** Année 1956. — N° 51 C. R. Le Numéro: 15 francs. Samedi 28 Juillet 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Juillet 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1846).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1846).
3. — Dépôt d'un avis (p. 1846).
4. — Motion d'ordre proposée par la commission des finances (p. 1846).
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le président, Courrière.
5. — Vérification de pouvoirs (p. 1848).
Département de l'Aveyron: adoption des conclusions du deuxième bureau.
6. — Reclassement des fonctionnaires et agents français du Maroc et de Tunisie. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi (p. 1848).
Discussion générale: MM. Léonetti, rapporteur de la commission de l'intérieur; Biatarana, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Antoine Colonna, Pierre Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique.
Passage à la discussion des articles:
Art. 1er:
Amendement de M. Louis Gros. — MM. René Dubois, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Réservé.
Amendement de M. Louis Gros. — MM. René Dubois, le rapporteur, Alain Savary, secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes. — Retrait.
Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes — Retrait.
Amendement réservé de M. Louis Gros. — Retrait.
Mme Marcelle Devaud, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.
Adoption de l'article.
Art. 2 *bis:*
Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, Armengaud, au nom de la commission des finances. — Question préalable.
Adoption de l'article.
Art. 2 *ter:* adoption.
Art. 3:
Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Retrait.
Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Retrait.
Mme Renée Dervaux, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.
Adoption de l'article.
Art. 3 *bis:*
Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Retrait.
Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, Armengaud, au nom de la commission des finances. — Retrait.
Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 4:
Amendements de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 *bis* et 4 *ter:* adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, Armengaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 5 *bis*:

Amendement de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Biatarana, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Retrait.

Art. 6:

Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7:

Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, François Valentin. — Adoption.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. René Dubois, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, Armengaud. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 7 *bis*:

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux. — Retrait.

Art. 8:

Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, Armengaud, au nom de la commission des finances. — Question préalable à la première partie de l'amendement. — Retrait de la seconde partie.

Art. 9:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. Léo Hamon, Mme Renée Dervaux, MM. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Commission de la production industrielle. — Demande de mission d'information (p. 1866).

8. — Transmission d'un projet de loi (p. 1866).

9. — Dépôt de rapports (p. 1866).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1866).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652, 670, 671 et 675, session de 1955-1956).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 689, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. d'Argenlieu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (nos 645 et 683, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 690 et distribué.

— 4 —

MOTION D'ORDRE PROPOSEE PAR LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour une communication.

M. Pellene, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, au nom de la commission des finances, j'ai une communication et une proposition à faire à notre Assemblée.

Reprenant nos travaux en commission à dix heures ce matin après une séance de nuit qui s'est terminée à une heure fort avancée, tous mes collègues membres de la commission des finances se sont préoccupés de connaître les dispositions sur lesquelles l'Assemblée nationale devait finalement se prononcer en ce qui concerne le collectif des dépenses militaires dont l'examen doit être effectué la semaine prochaine dans notre Assemblée.

Se reportant au compte rendu des travaux de l'Assemblée nationale ils ont été péniblement surpris de constater qu'en conclusion des débats un appel public avait été adressé du haut de la tribune à notre Assemblée afin qu'elle facilite la conclusion rapide des travaux législatifs, et, était-il ajouté, « avec l'espoir que cet appel serait entendu ».

Mes chers collègues, ce à quoi mes collègues et moi-même nous avons été particulièrement sensibles, c'est que la teneur de cet appel, le caractère public qui lui a été donné, et par dessus tout sa diffusion dans le pays par le canal du *Journal officiel* peuvent donner à penser que le Conseil de la République n'accomplit pas avec tout l'empressement et toute la diligence qui s'imposent son travail législatif, alors que nous ne cessons, au contraire, d'accomplir jour après jour des prodiges, dans nos commissions ou nos séances publiques, pour rattraper des retards pris sur ses propres horaires par l'Assemblée nationale, en raison d'ailleurs de son programme de travail exagérément chargé.

Bien sûr! il appartient à des voix plus autorisées que la mienne d'indiquer en la matière avec quelle conscience, avec quel scrupule, avec quel attachement à l'intérêt national le Conseil de la République accomplit son œuvre. Au surplus, je ne sais pas si la chose est nécessaire, car mes fonctions de rapporteur général me donnent la perception d'un certain nombre de réactions de l'opinion publique qui montrent surabondamment que le Conseil de la République jouit à la fois de l'estime et de la confiance de la nation tout entière. (*Applaudissements.*). Mais il appartient à votre rapporteur général, mes chers collègues, de dire qu'à travers cet appel, c'est, en l'état actuel de nos travaux, votre commission des finances qui, par un jugement hâtif, pourrait être indirectement atteinte.

En effet, il ne reste plus, à l'heure présente comme textes essentiels à l'ordre du jour de nos Assemblées que deux projets législatifs qui sont tous deux des projets financiers: les deux collectifs, l'un civil, l'autre militaire. Comme les assemblées ne peuvent délibérer que sur rapport de leur commission des finances, on pourrait donc supposer que si un retard était apporté à la conclusion des travaux législatifs du fait de notre Assemblée, ce serait parce que votre commission des finances n'a pas mis elle-même tout l'empressement et toute la célérité désirables dans l'accomplissement de la tâche que vous lui avez confiée.

Alors, mes chers collègues — car il faut que cela soit connu de l'opinion et mentionné au *Journal officiel*, puisque nous n'en sommes point responsables, ce dernier a enregistré cette invitation qui nous était faite d'accélérer nos travaux — je dois indiquer dans quelles conditions votre commission des finances conçoit son rôle et conduit ses travaux.

Le collectif des dépenses civiles ? Mais, mes chers collègues, nous l'avons examiné, discuté et voté en quatre jours, alors que l'Assemblée nationale a mis — et ce n'est pas une critique — plusieurs semaines à le discuter.

En commission des finances, nous avons été obligés de l'examiner avec une précipitation telle — pour ne pas retarder sur son programme l'Assemblée nationale — que mes éminents collègues et amis qui me secondent dans mon action, MM. les rapporteurs spéciaux, n'ont même pas eu la possibilité, avec la conscience que nous leur reconnaissons à tous, d'éplucher, je devrais même dire de s'arrêter aux comptes représentant 4.000 milliards qui nous ont été soumis pour l'exercice prochain. Et d'ailleurs ces difficultés matérielles que nous rencontrons dans l'exécution de notre travail et cette conscience des membres de la commission des finances, qui se refusent à donner leur caution à des opérations sur lesquelles ils ne se seraient pas penchés, qui est à l'origine en particulier de l'article 19 sur lequel, hier, nous avons discuté, concernant les trente mille emplois nouveaux que l'on veut créer.

Votre commission des finances vous a proposé pour ce collectif des dépenses civiles de tenir des séances selon un rythme accéléré. Vous y avez consenti et cela a permis d'aboutir hier soir au vote, en deuxième lecture, du texte qui nous avait été transmis. C'est un record pour lequel un hommage devrait être rendu à notre Assemblée.

Mais en ce qui concerne maintenant le dernier texte qui reste en discussion, le collectif des dépenses militaires, il ne faut point, mes chers collègues, oublier que ce texte, qui a été l'objet d'une question de confiance ce matin, est toujours pendant devant l'Assemblée nationale, qui ne se prononcera que demain. En mettant les choses au mieux, il ne pourra nous être transmis officiellement que dans le cours de la journée. Je dis bien « transmis officiellement ». Ce n'est donc qu'à partir de ce moment-là que nous devrions nous en occuper en commission.

Mais afin que vous puissiez apprécier, que l'opinion puisse apprécier exactement notre attitude, le souci de l'intérêt général qui nous anime tous dans cette Assemblée, notre désir d'accélérer, sans que ce soit au détriment de nos soins, la confection de la loi, sachez que votre commission des finances n'a pas attendu d'être saisie d'un texte pour commencer à s'occuper de ce projet de loi.

A l'heure qu'il est personne n'a encore le texte exact des dispositions sur lesquelles la question de confiance a été posée ce matin parce que le travail d'impression ou de ronéotypage n'a pas pu encore être effectué.

Personne ne peut donc se faire une idée sur la physionomie d'ensemble de ce collectif militaire. Et cependant depuis trois jours nous travaillons chaque jour sur telle ou telle de ses dispositions.

Depuis trois jours déjà, nous avons, sous la présidence de notre collègue, M. Boutemy qui en a pris l'initiative, et avec le concours avisé des rapporteurs spéciaux, MM. Courrière, Berthoin, Bousch, Alric et Armengaud, nous procédons par anticipation à l'étude de ce que pourra être le texte que l'on nous transmettra.

Ce matin encore, malgré la séance de nuit à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, la quasi-totalité de nos collègues membres de la commission des finances étaient présents, dès neuf heures trente, dans l'enceinte de ce palais. Et nous avons tenu jusqu'à midi trente une nouvelle réunion de cette commission, pour examiner le projet de loi qui ne sera voté par l'Assemblée nationale que demain en fin de matinée. Ce soir encore, à seize heures, nous nous réunirons à nouveau pour poursuivre nos travaux, et vous en saisir dans le délai le plus court, après la réception du texte, pour que vous puissiez valablement en délibérer.

Peut-on penser un seul instant dans ces conditions que notre Assemblée, aussi bien que ses organes de travail, ne soit guidée par des soucis identiques.

Ce souci de voir rapidement voter ce dernier projet de loi dans le moindre délai, qui, avant même l'appel lancé à la tribune de l'Assemblée nationale, avait fait prendre à votre commission des finances la décision d'anticiper largement sur ce qui aurait dû être l'horaire normal de ses travaux, me permet maintenant de vous faire la proposition suivante:

Votre commission des finances en siégeant encore demain samedi bien sûr, après que le texte aura été voté dans la première assemblée, dimanche encore si c'est nécessaire, pense être en mesure de fournir à ce moment-là son avis et ses propositions. Je demande donc, monsieur le président, que le Conseil de la République veuille bien tenir lundi prochain à quinze heures une séance au cours de laquelle il examinera en troisième lecture le collectif des dépenses civiles — ce qui sera rapide — et aussitôt après le collectif des dépenses militaires.

Nous apporterons ainsi une contribution que je crois remarquable à la conclusion rapide des travaux législatifs, conclusion que nous voulons, nous également, rapide, non pas dans l'idée de nous séparer plus tôt, mais parce que nous pensons que nous ne devons pas perdre une heure pour doter nos unités d'Afrique du Nord des moyens d'action qui leur sont nécessaires puisqu'elles défendent là-bas le nom de la France et le prestige français. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée ne comprendrait pas que je ne remercie pas M. le rapporteur général de la mise au point pertinente et équitable qu'il vient de faire à propos d'un incident que nous jugeons tous regrettable.

Ce m'est une occasion de rendre un hommage particulier à la diligence de la commission des finances. Hommage pour le présent et hommage aussi pour le passé, car ce n'est pas la première fois que, bien loin de travailler à retardement, elle se saisit par anticipation de projets plus ou moins élaborés, travaillant sur les éléments de ces projets qu'elle peut connaître afin de gagner du temps.

Mes chers collègues, je crois que vous serez unanimes avec moi pour remercier la commission des finances et notre rapporteur général d'une mise au point qui a été faite dans des termes courtois mais fermes et qui, je le répète, était nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je veux simplement poser une question à M. le rapporteur général concernant la Constitution et les règles qui régissent nos rapports avec l'Assemblée nationale.

J'ai lu dans la presse de midi que l'Assemblée nationale avait voté cette nuit l'article 12 du collectif civil. La presse — du moins le journal que j'ai lu — indique très nettement, et je crois même en italique, que le texte est définitif parce que le Conseil de la République n'aura plus la possibilité de s'en saisir.

Je tenais à poser la question à M. le rapporteur général pour qu'il précise bien ce qu'il a déclaré tout à l'heure afin que dans le pays, étant donné qu'il s'agit d'un article qui a son importance, on sache que le Conseil de la République aura une nouvelle fois et peut-être de nouvelles fois à étudier le texte du collectif civil, et que la navette n'est pas encore terminée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Permettez au président de répondre !

M. le rapporteur général. C'est précisément ce que voulais dire. En la circonstance, c'est le président de notre Assemblée qui est qualifié pour répondre.

M. le président. L'information est totalement inexacte. Votre président vous l'affirme. En m'appuyant moi-même sur le règlement, je puis vous dire que les délais d'appel ne sont pas expirés. Le droit du Conseil de la République existe toujours, s'il y avait difficulté entre les deux assemblées, de pouvoir se saisir à nouveau du texte.

Voilà, d'après le règlement, la réalité.

M. Courrière. Je vous remercie, monsieur le président. Je tenais à ce que toutes les précisions soient bien apportées afin que la presse elle-même puisse également rectifier son assertion.

M. le président. C'est d'ailleurs de cela que nous discuterons lundi.

Votre rapporteur général vous a fait une proposition, à savoir que la commission va travailler d'arrache-pied, si je puis dire, jusqu'à lundi. Elle sera alors en mesure de proposer au Conseil d'examiner, en troisième lecture, d'abord le collectif civil et ensuite le collectif militaire.

Telle est la proposition de M. le rapporteur général, qui demande que soit fixée une séance lundi à quinze heures pour des motifs dont personne ne peut contester la gravité et l'urgence.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets la proposition de M. le rapporteur général aux voix.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, la prochaine séance est fixée au lundi 30 juillet à quinze heures.

— 5 —

VERIFICATIONS DE POUVOIRS

Département de l'Aveyron.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de l'Aveyron (élection de M. Robert Laurens en remplacement de M. Maroger, décédé).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 27 juillet 1956 et à la suite du compte rendu analytique de la séance du 26 juillet 1956.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(Les conclusions du 2e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Robert Laurens est admis. *(Applaudissements.)*

— 6 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS FRANÇAIS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (nos 645 et 683, session de 1955-1956).

Je rappelle au Conseil de la République que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 65 *bis* du règlement, les amendements à ce projet de loi ne seront plus recevables après la clôture de la discussion générale.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:

MM Chatenet, directeur de la fonction publique;

René Loyer, conseiller technique au cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes:

MM. Jacques Ducoux, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur de son cabinet;

Olivier Chevrillon, auditeur au Conseil d'Etat, attaché à son cabinet.

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget:

M. Mérieux, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Léonetti, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, le projet d'origine gouvernementale qui nous est soumis répond à l'une des préoccupations dominantes des fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie. Je vous prie de m'excuser de n'avoir pas eu la possibilité de faire un rapport par écrit. Vous savez que la commission de l'intérieur a eu à examiner ce projet avec la procédure d'urgence. Nous avons été dans l'obligation de travailler sans arrêt, matin et soir et une partie de la nuit, ce qui, avec les débats qui ont eu lieu hier sur l'Euratom et qui m'ont amené à siéger sur ces bancs jusqu'à trois heures du matin, m'a empêché de présenter un rapport dans les conditions où j'aurais souhaité le faire, pour préciser certains des points qui intéressent l'Assemblée nationale, dans les dispositions nouvelles que nous avons adoptées en commission, et en même temps pour informer les fonctionnaires du Maroc du souci que nous avons eu de nous préoccuper de leur situation.

Nous devons rendre hommage au Gouvernement pour l'initiative qu'il a prise. Il fallait, en effet, d'urgence, assurer et garantir la situation des fonctionnaires qui se seraient trouvés, du soir au lendemain, dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions au Maroc par suite d'une décision unilatérale du gouvernement chérifien. Toutes les garanties ont été données dans ce sens et certaines des dispositions que nous avons adoptées à la commission de l'intérieur les complètent. Nous avons créé, en outre, un certain nombre d'autres dispositions permettant de corriger certaines erreurs qui ont été commises dans le projet du Gouvernement et que l'Assemblée nationale a déjà, dans une large mesure, réparées.

Notre commission de l'intérieur s'est appliquée notamment à la procédure des mises à la retraite d'office du personnel marocain. Etant donné que cela bouleverse assez sérieusement les conditions actuelles de mise à la retraite, nous avons pensé que certaines bonifications devaient être accordées. Nous sommes, sur ce point, encore en difficulté avec le Gouvernement, notamment avec le ministre du budget, mais je pense qu'à force de discussions nous arriverons à obtenir la totalité de ce que nous avons envisagé, à la commission de l'intérieur, en faveur des intéressés.

Je voudrais signaler que, pour le personnel ouvrier titulaire de Tunisie, auquel certaines catégories peuvent être également assimilées au Maroc, nous avons obtenu l'agrément aussi bien de la fonction publique que du ministre du budget.

Au cours de l'examen des articles, en particulier, et des amendements qui seront déposés j'aurai l'occasion de préciser d'une manière plus complète les améliorations qui ont été apportées par votre commission de l'intérieur.

Votre commission a apporté une modification de caractère rédactionnel à l'alinéa 2 de l'article 1er. Elle a en effet estimé que les fonctionnaires qui refuseraient leur nomination devraient voir leurs motifs de refus appréciés par une commission paritaire spéciale. Le texte de l'Assemblée nationale, au contraire, ne donnait pas une définition exacte de cette commission paritaire. Nous avons pensé qu'elle ne pourrait pas être celle qui fonctionne dans chaque ministère. En outre, pour l'examen particulier de la situation de ces fonctionnaires, nous avons estimé qu'il y avait intérêt à créer une commission dont la composition et le fonctionnement seraient déterminés par le règlement d'administration publique.

Je n'insiste pas.

L'ensemble des modifications et des améliorations que nous avons apportées au texte de l'Assemblée nationale feront l'objet, au cours de l'examen des articles, des commentaires de votre rapporteur. Il s'efforcera, d'autre part, dans les réponses qu'il fera aux auteurs d'amendements, d'apporter toutes les justifications utiles. Ainsi, les décisions arrêtées par la commission de l'intérieur vous apparaîtront justes, raisonnées et réfléchies.

C'est donc sur ces bases que je vous propose d'examiner ce projet. Nous avons intérêt à aller vite pour que ce texte puisse avoir immédiatement force de loi et aussi pour que nous puissions garantir aux fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie les avantages auxquels ils ont droit de prétendre en raison des services éminents qu'ils ont rendus tant au Maroc qu'en Tunisie et qui font que l'œuvre que le monde entier a admirée est en grande mesure leur œuvre. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Biatarana, *remplaçant M. Philippe d'Argenlieu, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères m'a chargé de vous rapporter son avis favorable à l'adoption du projet de loi en discussion, dont l'économie et les modalités viennent de vous être exposées par le rapporteur de votre commission de l'intérieur.

Les vingt-trois mille agents environ recrutés par les autorités françaises du protectorat sont actuellement placés sous l'autorité du Gouvernement marocain qui s'est engagé à leur conserver les garanties dont ils jouissaient, au moins jusqu'à la conclusion d'une convention nouvelle de coopération administrative et technique.

Non seulement ces agents ont, dans le passé, largement contribué, ne l'oublions pas, à développer l'influence française dans ce pays et à fournir les cadres d'une administration moderne, mais aussi à assurer l'essor du Maroc et de sa population.

Dans l'intérêt même du nouvel Etat indépendant du Maroc, nous estimons qu'il est souhaitable que le plus grand nombre possible parmi ces agents puissent rester à leurs postes pour apporter l'appui de leur expérience aux autorités marocaines en vue de l'organisation du nouvel Etat.

Le présent projet de loi qui prévoit le reclassement éventuel du personnel des services civils de la France au Maroc paraît quelque peu en contradiction avec l'objectif que nous venons de souligner.

En réalité, ce projet est justifié pour deux raisons principales.

D'abord, le plus sûr moyen d'inciter les agents français à continuer de servir au Maroc est de leur assurer qu'au cas où leur situation se verrait modifiée, ils trouveraient en France les garanties nécessaires et la continuation de leur carrière.

Ensuite, il ne faut pas se dissimuler qu'à plus ou moins longue échéance, le nouvel Etat marocain, grâce, nous l'espérons, à l'aide des agents français en fonction au Maroc, parviendra à créer des cadres autochtones qui seront amenés à remplacer un certain nombre d'entre eux. Il vaut mieux prévoir par conséquent dès maintenant des dispositions permettant à cette relève partielle de s'effectuer progressivement et sans heurts.

C'est donc en souhaitant que ces fonctionnaires continuent à servir la cause de la future coopération franco-marocaine, malgré, d'ailleurs, certaines vexations dont ils sont trop souvent l'objet, que nous vous demandons d'approuver le présent projet de loi.

C'est, enfin, une mesure de solidarité nationale que de prévoir qu'au cas où il ne serait plus possible à ces agents de rester dans les cadres marocains, ils soient, sous certaines conditions, intégrés dans la fonction publique métropolitaine. Il est normal que les conséquences de la politique suivie par le Gouvernement français soient supportées par l'ensemble de la nation.

Votre commission des affaires étrangères demande, en outre, au Gouvernement s'il est bien entendu que les dispositions du projet de loi seront applicables, le cas échéant, aux fonctionnaires français de la zone de Tanger.

L'avenir des relations franco-marocaines dépend, dans une large mesure, de la façon dont sera réglé l'ensemble de ce problème. Si le Gouvernement marocain, cédant à certaines influences extrémistes et à l'entraînement de la passion nationaliste, se refuse à comprendre que son intérêt propre est de bâtir le nouvel Etat chérifien en profitant de l'expérience acquise grâce à la France durant les cinquante dernière années, si les fonctionnaires français qui relèvent maintenant de l'autorité du Gouvernement marocain devaient abandonner l'œuvre à laquelle certains ont consacré une grande partie de leur vie et étaient obligés de demander en masse leur rapatriement, alors cet avenir franco-marocain serait menacé des plus graves périls. Si, au contraire, le jeune Etat chérifien accepte cette collaboration que nous lui offrons pour son bien propre et non pas avec le souci de revenir par ce biais sur l'indépendance acquise, les meilleurs espoirs restent permis quant à l'instauration d'un climat de confiance et de compréhension mutuelles dans les futures relations entre la France et le Maroc. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le ministre, mes chers collègues, on en sera peut-être étonné, mais le premier sentiment que m'inspirent le dépôt de ce projet de loi et les conditions dans lesquelles nous sommes amenés à l'examiner et à le voter n'est pas un sentiment de satisfaction; c'est un sentiment de protestation.

Je proteste contre la célérité qu'on nous impose dans un débat qui, en raison de son sérieux objet, méritait un large temps préalable d'étude et de réflexion.

Tout de même, il est étrange qu'on attende toujours le dernier moment d'une session pour nous proposer des mesures dont l'urgence est criarde depuis plusieurs mois.

Lorsque nous percevons toutes les imperfections, toutes les lacunes de ces mesures et, je ne crains pas de le dire, leur générosité assez étriquée, et que l'on nous oppose le règlement, la loi de finances et la Constitution pour nous interdire de les corriger, nous sommes fondés à observer que cette procédure expéditive devient un système trop commode pour écraser ou pour abandonner définitivement les plus malheureux.

Oh! messieurs les ministres, je devine votre embarras et je sais par ailleurs vos autres soucis. Je les connais et je ne voudrais pas être désobligeant à votre égard mais, devant cette hâte à régler de manière fragmentaire un problème aussi vaste et aussi grave, je suis obligé de dire que c'est la hâte de l'étouffoir.

Car dans le drame de la fonction publique française du Maroc et de la Tunisie, quels sont les plus malheureux, quels sont les plus sacrifiés? Ce sont les petits, ce sont les auxiliaires, ce sont ceux qui ont servi pendant de longues années avec un salaire très modique et dans l'attente toujours déçue de la titularisation. Si les textes ne l'ont pas prévue, cette titularisation leur était moralement due pour plus d'un motif, et ils avaient le droit de l'espérer tant que l'administration locale demeurait sous contrôle français.

Ils avaient le droit de l'espérer, d'abord parce qu'il y a des précédents — renouvelés à diverses reprises — des conditions que le Gouvernement s'est lui-même créées, chaque fois qu'il a entendu régulariser les situations d'auxiliaires et de contractuels dans un sens conforme à l'équité et à l'humain. Et ils avaient ensuite le droit de l'espérer parce que leur créance sur l'Etat français — substitué à l'Etat marocain ou à l'Etat tunisien — était de celles qu'on est toujours convenu de considérer comme imprescriptibles.

D'autant plus qu'un grand nombre de ces parias de l'administration sont des anciens combattants, des victimes de la guerre ou chargés de famille.

Or, une législation injuste et incomplète n'est pas la loi de Moïse. Et, lorsque nous nous penchons sur un problème comme celui-là, nous sommes bien placés pour savoir que seul le Gouvernement a le pouvoir, quand il le veut, de supprimer les inconvénients et les entraves de la loi.

En un mot, les auxiliaires et contractuels du Maroc et de Tunisie avaient vocation pour la titularisation, vocation qu'ils ont perdue à la suite des changements de régime qui sont intervenus, et il appartient à qui prit l'initiative de ces changements de leur rendre cette vocation perdue.

Il en est de même d'ailleurs pour les services concédés. Ceux-ci paraissent, en outre, souffrir de l'examen de leur situation à travers une optique particulière, à travers l'optique particulière des censeurs impénitents d'un capitalisme qui, en l'occurence, a bon dos et qui risque d'être introuvable à brève échéance.

Afin de vous soulager de vos obligations envers ces personnels, il est trop simple d'avancer que les sociétés sont assez riches pour supporter qu'on leur transfère, à titre perpétuel, les charges ou les responsabilités de l'Etat: telle a été, en effet, la thèse soutenue par monsieur le ministre des finances à l'Assemblée nationale. Je ne suis pas l'avocat des sociétés, mais je sais que, pour beaucoup d'entre elles, cette richesse est un mythe. Et pour s'en convaincre, au lieu de se satisfaire de slogans passablement éculés, il n'est que de vérifier leur actif et leurs réserves et de consulter les cours en Bourse.

En tout cas, là n'est pas la question qui vous est posée. Si les personnels français des services concédés réclament eux aussi, et à bon droit, la garantie formelle, obligatoire, de leur carrière et de leur retraite, c'est surtout en prévision du moment possible où ils ne se trouveront plus en face des sociétés parce qu'elles auront disparu, parce qu'elles auront été liquidées ou chassées avant eux.

Voyez-vous, je vous le dis comme je le pense, il n'est rien de plus pénible que la prolongation de cette controverse. Car elle incite à douter; je dirai mieux, elle renforce notre doute sur les affirmations gouvernementales maintes fois renouvelées quant à sa volonté de réparer tout le préjudice causé à l'ensemble de la population française de Tunisie.

Vraiment, si vous tenez à mettre un terme au malaise qui en résulte, si vous tenez à régler définitivement ce désolant contentieux, apportez-nous en octobre prochain, à la rentrée parlementaire, un texte complémentaire à ce texte qui sera plus libéral, plus généreux aussi, et mieux étudié.

En attendant, nous nous contenterons du texte présent, sous réserve de l'adoption de quelques amendements de détail, que nous avons déposés. Nous remercions la commission de l'intérieur d'avoir accepté nos amendements relatifs à la modification de l'article 2 *bis* et à l'insertion d'un nouvel article 2 *ter* concernant les ouvriers commissionnés de l'Etat. Mais il est inexplicable pour nous qu'elle n'ait pas retenu les autres amendements qui nous avons déposés sur les articles 6, 7 et 8.

Enfin, comme il paraît que la menace plane toujours sur eux, j'ai le devoir de vous faire part de notre position catégorique à tout solution de droit ou de fait qui, en matière de mise à la retraite, établirait une discrimination entre les fonctionnaires français métropolitains et les fonctionnaires intégrés ou reclassés du Maroc ou de la Tunisie.

M. le rapporteur. Il n'en est pas question !

M. Antoine Colonna. M. Pascal Arrighi, député de la Corse, à qui nous sommes très reconnaissants des améliorations qu'il a fait apporter à ce texte et de la peine qu'il s'est donnée, l'a fait pertinemment observer à l'Assemblée nationale : ces personnels, ces fonctionnaires ont assez souffert et souffrent toujours de fautes qui ne sont pas les leurs pour accepter, aujourd'hui, d'être des réprouvés.

Si vraiment vous avez l'intention de ne leur appliquer qu'un simulacre d'intégration, si vraiment vous avez l'intention de ne leur maintenir leur emploi que pour le leur ôter dès qu'ils auront remis le pied sur le sol français, je vous rappellerai un vieil adage juridique qui a d'ailleurs été fréquemment invoqué dans les discussions sur la politique nord-africaine : « donner et retenir ne vaut. » (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre d'un mot aux critiques qui ont été adressées à la commission de l'intérieur et à son rapporteur.

M. Antoine Colonna. Je n'ai pas fait de critiques !

M. le rapporteur. Je voudrais simplement dire à mon collègue — M. Colonna le sait bien, puisque nous avons tenu une réunion des auteurs d'amendements...

M. Antoine Colonna. Mais je n'ai émis aucune critique !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, mais vous me mettez dans l'obligation de donner ces précisions et d'apporter certains éclaircissements à cette Assemblée. Je laisse le soin au Gouvernement de répondre aux critiques que vous avez élevées sur la « générosité étriquée » du texte. Je me bornerai à répondre sur la partie qui concerne le rapport de la commission de l'intérieur.

J'ai eu l'occasion, au cours de cette réunion des auteurs d'amendements, de vous dire que la commission de l'intérieur aurait souhaité, comme vous-même, un délai beaucoup plus long pour examiner d'une manière plus complète l'ensemble des cas qui pouvaient se poser à propos de ce texte. J'ai eu également à vous exprimer le souci de la plupart des fonctionnaires du Maroc et de Tunisie qui nous ont demandé, de façon pressante, de ne pas laisser partir le Parlement en vacances sans que le texte gouvernemental modifié par l'Assemblée nationale, assorti d'ailleurs des quelques modifications importantes apportées par votre commission de l'intérieur et que tout à l'heure, je le souhaite vivement, l'Assemblée fera siennes, sans que ce texte, dis-je, bien qu'étriqué, bien qu'incomplet, ait force de loi.

Voilà pourquoi nous avons été obligés non seulement de procéder à un examen attentif, bien entendu, mais encore d'opérer un tri parmi les amendements qui nous ont été soumis. Nous avons retenu ceux qui nous paraissaient revêtir une certaine urgence.

Vous savez très bien, mon cher collègue, que je me suis efforcé d'obtenir, tant du secrétariat d'Etat au budget que de la fonction publique ou du ministère des affaires tunisiennes et marocaines, l'assurance que notre projet ne rencontrerait pas de difficultés au cours de la discussion qui va s'instaurer.

La commission de l'intérieur n'a pas du tout l'intention d'abandonner des revendications que nous considérons comme essentielles pour les Français de Tunisie et du Maroc. Ancien syndicaliste, je me suis préoccupé pendant trente ans des intérêts des fonctionnaires et des ouvriers. J'ai toujours essayé d'associer les Marocains aux Français. Si j'avais été écouté à l'époque, peut-être ne serions-nous pas dans l'obligation de remplacer les fonctionnaires métropolitains par des fonctionnaires chérifiens.

Je tenais à faire cette mise au point et à donner l'assurance à l'ensemble des catégories de personnel soit des services concédés, soit des services publics, que les sénateurs représentant les Français du Maroc et de Tunisie se feront un dévoir de harceler Parlement et Gouvernement, sans aucun esprit partisan, pour faire que, dès octobre prochain, nous puissions reprendre tous les amendements qui n'auront pas pu être examinés aujourd'hui.

Je tenais à faire cette mise au point pour que l'on sache bien ici comme ailleurs que le Parlement français a le souci de préserver dans toute la mesure du possible des intérêts français que nous considérons comme légitimes. En effet, nous pouvons constater les résultats obtenus tant en Tunisie qu'au Maroc par tous les personnels des services publics, des services concédés, des services semi-publics et privés. Leur œuvre est présente. Certains Marocains peuvent la constater et peut-être reprocher à des Français certaines attitudes que nous ne comprenons pas ; mais, eux aussi, ils seront obligés, au cœur même de leurs difficultés — rencontrant même des difficultés plus grandes que celles que nous-mêmes avons connues lorsque nous avons pris en mains le pays à l'origine du protectorat — de leur rendre un hommage qu'ils ne leur rendent pas encore, car notre œuvre est là, et rien ne pourra la détruire. Elle sera le témoignage de la grandeur et de la générosité françaises. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat à la fonction publique.* Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mes intentions d'ouvrir une polémique avec M. Colonna, mais vous ne comprendriez pas que je ne relève certains des propos qu'il a tenus tout à l'heure en accusant le Gouvernement de s'être montré d'une « générosité étriquée ».

Je suis certain que les personnels ont compris les difficultés du Gouvernement qui, au 1er février, s'est trouvé devant une situation extrêmement difficile dont vous savez très bien qu'il n'était nullement responsable.

C'est à la demande des personnels que nous nous sommes mis au travail et c'est sur leur demande que nous avons sans délai déposé ce projet de loi. J'ajoute que le projet du Gouvernement était considéré comme valable puisqu'une très grande centrale syndicale demandait son adoption sans débat.

Nous avons examiné tous les projets de modification. La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, la commission des finances de la même Assemblée et votre commission de l'intérieur ont participé à ces travaux. Nous sommes en présence d'un texte qui est encore amendable immédiatement et qui de toute façon pourra l'être dans l'avenir.

Je veux croire, monsieur Colonna, que les paroles que vous avez prononcées ont dépassé votre pensée et que vous rendez hommage, comme les personnels intéressés, à la générosité du Gouvernement et à la célérité qu'il a apportée dans le règlement de cette importante question. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je suis navré du malentendu qui vient de se créer entre mon collègue M. Léonetti et moi-même.

Mes critiques n'allaient pas du tout à la commission de l'intérieur. J'ai le devoir de rendre hommage à la conscience et au dévouement dont M. Léonetti a fait preuve dans son rôle de rapporteur. Mes critiques, que je maintiens, vont à la procédure d'urgence qui nous empêche de compléter le texte par des solutions complémentaires qu'attendent les fonctionnaires du Maroc et de Tunisie.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique vient de nous informer qu'une grande centrale syndicale a demandé l'adoption sans débat du projet initial du Gouvernement qui établissait précisément, en matière de mise à la retraite, une discrimination révoltante entre les fonctionnaires métropolitains et les fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie. Je serais reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique de vouloir bien faire connaître au Conseil quelle est cette

grande centrale syndicale si éprise de solidarité sociale et nationale et si soucieuse des intérêts de ce qu'on appelle « le prolétariat administratif » !

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends votre réponse.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je dirai simplement à M. Colonna qu'il sait très bien de quelle organisation j'ai parlé.

M. Antoine Colonna. Je ne la connais pas du tout.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je vous donnerai donc ce renseignement.

M. le rapporteur pour avis. Cela intéresse toute l'Assemblée!

M. René Dubois. Vous en avez trop dit ou pas assez!

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il n'est pas dans mes intentions de cacher quoi que ce soit. Si vous avez pu lire les articles de *La Nouvelle tribune des fonctionnaires*, organe de la fédération Force ouvrière, vous savez à quoi j'ai fait allusion.

M. le rapporteur pour avis. Sommes-nous en débat public ou s'agit-il d'apartés ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je m'adresse présentement à l'ensemble du Conseil et non pas uniquement à M. Colonna. Certes c'est M. Colonna qui est intervenu mais il me semble tout à fait normal, ne serait-ce que par courtoisie, de répondre à l'Assemblée tout entière. D'ailleurs, mes derniers propos répondaient à une interruption venant d'un de vos collègues.

M. le président. Tout le monde l'a compris ainsi.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française, affiliés à la caisse marocaine des retraites et à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc, seront, dans les cas où il sera mis fin à leur appartenance aux cadres marocains autrement que par l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de conditions d'âge et d'ancienneté de services, pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aura été procédé à leur nomination dans la fonction publique.

« Au cas où ils refuseraient leur nomination, ils conserveront leur droit à intégration et, sous réserve de l'appréciation des motifs de leur refus par une commission paritaire dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique, ils pourront perdre leur droit à traitement. »

Par amendement (n° 5), MM. Gros et Dubois proposent, à la 4e ligne du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « dans les cas où il sera mis fin à leur appartenance aux cadres... », par les mots: « dans les cas où prendra fin leur appartenance aux cadres... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir dans ce débat du fait de l'absence de M. Gros. Son autorité fera certainement défaut à mon expression personnelle et je vous demande de prendre surtout en considération l'exposé des motifs qu'il a rédigé.

L'expression « dans les cas où il sera mis fin à leur appartenance » peut prêter à confusion et notamment exclure le cas de démission ou de départ provoqué par des circonstances particulières. C'est pourquoi il a paru préférable de la remplacer par l'expression suivante: « dans le cas où prendra fin leur appartenance ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La formule proposée dans cet amendement est beaucoup plus large et nous devrions donc l'adopter.

Cependant, je dois indiquer la raison pour laquelle la commission avait donné à cet article un sens un peu étroit. On n'a pas voulu, comme l'avaient demandé les fonctionnaires à un certain moment, l'intégration immédiate de l'ensemble des fonctionnaires et leur mise à la disposition de l'empire chérifien. Cette demande n'a pu être retenue pour des raisons que vous comprenez très bien.

L'Etat chérifien, hier protectorat, est aujourd'hui un Etat indépendant et le personnel à son service doit, dans notre esprit, continuer son travail exactement dans les mêmes conditions.

Ce n'est pas à nous à apporter des changements à sa situation; cette initiative, heureuse ou malheureuse, doit être laissée au gouvernement chérifien. Il nous appartiendra ensuite, le cas échéant, d'apporter des corrections et de demander les apaisements nécessaires.

C'est dans cet état d'esprit que nous estimions qu'il appartenait au gouvernement chérifien, et uniquement à lui, de mettre fin aux contrats des fonctionnaires et c'est pourquoi nous avions donné ce sens étroit à l'article.

Cependant je vais demander sur le même article, au Gouvernement, une interprétation qui nous permettra de faire examiner directemnt par la commission paritaire administrative à créer certains cas exceptionnels, sans qu'il soit besoin de préciser cela dans le texte lui-même.

Votre définition nous donnera donc l'occasion de parler tout à l'heure, toujours à propos de l'article 1er, des attributions précises à donner à la commission paritaire. La commission réserve donc son avis sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le Gouvernement partage à la fois les soucis de M. Dubois et ceux de la commission, mais il demande que l'amendement ne soit pas retenu; il s'engage toutefois à examiner tous les cas particuliers qui pourraient se poser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Dubois. Ce n'est pas parce que vous ne voulez pas résoudre par avance les conflits que ceux-ci ne se poseront pas !

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je ne l'ai jamais prétendu!

M. René Dubois. Nous sommes bien obligés d'y penser!

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Bien sûr!

M. René Dubois. Je ne retirerai mon amendement que si, dans le cours de la discussion, M. Gros et moi-même obtenons satisfaction.

M. le président. Je suis dans l'obligation de demander au Conseil de statuer sur l'amendement.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, nous pourrions, monsieur le président, réserver l'amendement et l'alinéa auquel il se rapporte.

M. le président. La réserve, demandée par la commission, est de droit.

L'amendement n° 5 et l'alinéa 1er de l'article sont réservés.

Par amendement (n° 6), MM. Gros, Cornat et Dubois proposent de compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Cette commission pourra examiner les cas des fonctionnaires qui seraient appelés à demander leur intégration dans la métropole pour des raisons particulières ».

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je n'ai rien à ajouter à la lecture de l'amendement que vient de faire M. le président.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. C'est le même que le précédent.

M. René Dubois. Pas tout à fait.

Compte tenu des propos de M. le rapporteur qui a déjà compris le sens de cet amendement, je crois inutile de vous lire l'exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur Dubois. M. Schwartz qui suppléait M. Gros a déjà eu l'occasion de développer cet amendement devant la commission de l'intérieur et il a accepté de le retirer pour le présenter dans le deuxième projet que nous pourrons examiner au mois d'octobre. Vous comprendrez aisément que le texte présentement en discussion a un caractère d'urgence; il vise le cas de certains fonctionnaires qui pourraient se trouver, pendant que le Parlement est en vacances, dans l'obligation de quitter, pour des raisons quelconques, par exemple parce que le Gouvernement chérifien y mettrait fin, leurs fonctions au Maroc. Il ne faut pas étendre ces garanties à l'ensemble des demandes que pourraient présenter les fonctionnaires car certains pourraient solliciter leur départ de l'administration chérifienne pour venir dans l'administration métropolitaine.

Or, d'une part, l'administration métropolitaine n'est pas encore préparée, parce qu'aucun dégagement des cadres n'a été prévu, pour recevoir l'ensemble de ces fonctionnaires et, d'autre part, nous ne pouvons pas non plus montrer un manque de confiance et d'égard vis-à-vis du Gouvernement chérifien. Nous avons assuré jusqu'à présent son protectorat. Nous devons assurer maintenant son indépendance et nos fonctionnaires du Maroc doivent continuer, comme au cours du protectorat, à faire preuve de la même compétence, du même dévouement au service de l'Etat chérifien. Je suis persuadé qu'en servant convenablement le nouvel Etat marocain ils serviront par la même occasion la France. Croyez-moi c'est précisément par leur compétence, leur droiture, leur dévouement à la chose publique que les fonctionnaires français au Maroc pourront continuer à faire aimer la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, *secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes observations auront trait tout à la fois à cet amendement et à l'amendement précédent qui a été réservé.

Le Gouvernement, dans ce texte a eu le souci primordial de permettre aux fonctionnaires français de continuer de servir au Maroc dans de bonnes conditions. C'est en quelque sorte pour les rassurer sur leur avenir que ce texte a été déposé. Nous avons une double préoccupation: les garantir contre tout arbitraire et, en même temps, faire en sorte que l'Etat marocain qui les emploie, ne soit pas lui, de son côté, à la merci d'un caprice ou d'un geste inspiré par des circonstances passagères.

Il faut que les obligations soient réciproques: il faut, d'une part, que l'Etat marocain qui les engagera sous contrat soit tenu par ses engagements et leur garantisse leurs avantages, leur statut et les conditions de leur emploi; il faut, d'autre part, qu'il ne puisse être délié de l'engagement initial par des gestes unilatéraux provenant des fonctionnaires eux-mêmes.

Il est clair que dans certains cas des fonctionnaires, souhaiteront dans l'immédiat, pour des raisons parfaitement valables, ne plus servir au Maroc. Cela est de leur intérêt et il ne peut être question, ni pour le Gouvernement marocain de les obliger à servir, ni pour le Gouvernement français de faire en sorte que ces gens restent contre leur gré, car le service public en souffrirait. Pour ces cas, le Gouvernement prendra par l'intermédiaire de son ambassadeur toutes les dispositions immédiates qui s'imposent; pour un certain nombre d'entre eux, le problème a déjà été réglé favorablement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Dubois. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 23), M. Yvon Razac et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« Exceptionnellement, sur rapport du représentant de la France au Maroc, les dispositions des deux alinéas précédents seront applicables aux fonctionnaires et agents ne pouvant exercer normalement leur emploi dans les cadres marocains ».

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, avant de défendre l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. le général Béthouart, représentant des Français du Maroc, je voudrais présenter deux observations.

La première, c'est que le texte dont nous débattons donne satisfaction dans une large mesure aux desiderata des fonctionnaires établis au Maroc, surtout avec les améliorations apportées par la commission de l'intérieur. J'ai enregistré avec satisfaction les déclarations de MM. les secrétaires d'Etat sur la possibilité d'amender ce texte et je leur fais confiance pour donner satisfaction aux quelques amendements que nous avons déposés dans ce sens afin de répondre à leur désir.

En second lieu, je tiens à préciser que, lorsque nous parlons des fonctionnaires français du Maroc, nous considérons le Maroc dans son entité géographique et non uniquement l'ancienne zone française du Maroc, c'est-à-dire, pour expliciter mes termes, que nous comprenons dans le Maroc la zone internationale de Tanger.

Cela dit, j'en viens à l'amendement que le général Béthouart et moi-même avons déposé sur l'article 1er. Il s'agit de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« Exceptionnellement, sur rapport du représentant de la France au Maroc, les dispositions des deux alinéas précédents seront applicables aux fonctionnaires et agents ne pouvant exercer normalement leur emploi dans les cadres marocains. »

En quelque sorte, cet amendement vient en renfort de ceux qui ont été déposés par MM. Dubois et Louis Gros. Toutefois, il semble un peu plus précis et un peu plus restrictif. M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes nous ont dit qu'on ne pouvait pas envisager dès maintenant de donner une latitude complète aux fonctionaires français de quitter leur emploi sous peine de désorganiser l'administration et de faire croire à un manque de confiance des Français du Maroc dans les destins du Maroc indépendant. J'en suis d'accord. Mais M. le secrétaire d'Etat a ajouté dans son intervention — je le note avec satisfaction — qu'il avait envisagé des cas d'exception. Il nous laisse espérer qu'en dehors des fonctionnaires qui cesseront d'appartenir aux cadres marocains par décision explicite des autorités chérifiennes, d'autres fonctionnaires pourraient bénéficier éventuellement de l'intégration si pour des considérations personnelles et d'ordre moral et familial, le maintien en fonction est impossible. C'est ce que demande notre amendement.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat aux affaires tunisiennes et marocaines voudra donc l'accepter, puisque dans sa déclaration il a bien précisé que, sur avis de la haute autorité française au Maroc, les situations particulières pourraient être reconsidérées et recevoir une solution favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je reprendrai ce que j'ai dit tout à l'heure à propos des amendements de M. Dubois. Les préoccupations exprimées par notre collègue M. Razac sont exactement les miennes et celles de la commission de l'intérieur, indiscutablement. Je vous ai fait part il y a un instant du caractère vraiment délicat de cet amendement qui touche à la souveraineté et au prestige du Gouvernement chérifien. Le Gouvernement français peut être amené, en effet, à exprimer certaines conditions que le Gouvernement chérifien peut avoir des raisons particulières d'apprécier lui aussi. S'il se rend compte, par exemple, qu'il ne peut assurer la sécurité de tel ou tel fonctionnaire en contact permanent avec certaines parties de la population, qui se trouverait dans un état d'excitation ou d'agitation, il est évident que le Gouvernement chérifien pourrait, à ce moment-là, demander au Gouvernement français de reprendre cet argent. Il peut se produire que le fonctionnaire lui-même s'estime en état d'insécurité et demande son rapatriement. Des cas semblables doivent alors faire l'objet de négociations entre notre ambassadeur et le Gouvernement chérifien.

Nous ne pouvons pas insérer une telle disposition dans le texte dont nous discutons. Nous risquerions en effet de voir l'ensemble des fonctionnaires servant au Maroc, pour des raisons particulières ne revêtant pas un caractère exceptionnel, demander à bénéficier également de cette disposition. La règle exceptionnelle deviendrait une règle commune. Nous avons le devoir de l'éviter.

Je me substitue peut-être au Gouvernement mais je pense que cet amendement aurait pu venir après la signature de la convention administrative franco-marocaine. En effet, cette convention doit préciser les termes des contrats qui doivent lier les fonctionnaires français au Gouvernement chérifien.

C'est parce que nous nous trouvions dans l'obligation de parer au plus pressé que nous avons élaboré ce texte. Je voudrais que l'on ne déborde pas son cadre. Dans ces conditions je vous demande, monsieur Razac, de retirer votre amendement si, bien entendu, le Gouvernement nous donne l'assu-

rance — il l'a déjà fait tout à l'heure, mais je pense qu'il le fera avec plus de fermeté encore — que les cas exceptionnels pourront faire l'objet d'un examen particulier par cette commission paritaire dont nous reparlerons à propos du deuxième alinéa de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes. Mes chers collègues, la première question que M. Razac me pose concerne le statut des fonctionnaires de la zone internationale de Tanger. Il faut d'abord que ce statut soit clarifié. Vous savez que des négociations sont en cours à ce sujet. Cela étant, le Gouvernement prend l'engagement que ces fonctionnaires ne seront pas traités d'une façon différente des autres fonctionnaires du Maroc. Il sera possible, soit par un texte particulier, soit à l'occasion de la loi de finances, de leur rendre applicables les dispositions du présent projet de loi.

Pour la seconde partie de vos observations, je crois y avoir répondu d'avance, mais je voudrais exprimer notre souhait de voir ces problèmes se poser pendant quelques semaines ou quelques mois seulement, dans cette période de transition pendant laquelle il faut que le Gouvernement puisse agir vite. Les questions dont il s'agit doivent être traitées en quelques jours, en évitant une procédure administrative qui, dans les cas d'espèce, serait beaucoup trop lourde.

Pour l'avenir, le sort des fonctionnaires français du Maroc sera garanti par la convention de coopération technique, qu'il n'est pas possible de préjuger par un article de loi qui ajouterait quelque chose à un texte non encore signé.

Les garanties dont jouiront des fonctionnaires français dans l'avenir, les conditions de leur emploi seront précisées dans la convention et dans le contrat que la majorité d'entre eux signeront avec le Gouvernement chérifien. S'ils estiment que ce contrat ne leur donne pas des garanties suffisantes, la question pourra être reprise. Pour l'instant, je vous donne l'assurance que, pour les cas individuels des fonctionnaires dont la situation, au regard de l'intérêt général, exige que des dispositions d'urgence soient prises, le Gouvernement s'engage à les examiner dans le sens que vous souhaitez.

Je vous demande de ne pas préjuger cette convention que nous sommes en train de négocier et de vouloir bien retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Razac. Je veux d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat aux affaires tunisiennes et marocaines pour l'assurance qu'il m'a donnée en ce qui concerne les fonctionnaires français en service dans la zone internationale de Tanger qui, en tout état de cause, subiront le même sort et le même traitement que les fonctionnaires français travaillant dans la zone ex-française du Maroc.

Sur le second point, je croyais venir au secours, si j'ose dire, de M. le secrétaire d'Etat. Ne nous avait-il pas dit lui-même qu'il avait envisagé que des situations exceptionnelles pourraient être réglées par des procédures exceptionnelles ? Je pensais que l'inclusion dans le texte de la loi de dispositions de cet ordre faciliterait le règlement de ces problèmes.

Etant donné les déclarations formelles que M. le secrétaire d'Etat vient de faire dans ce sens, étant donné qu'il serait peut-être inopportun de lier en ce moment le Gouvernement qui négocie sur ces problèmes par le texte d'une seule partie sans consulter l'autre interlocuteur, et compte tenu des assurances données, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement de M. Dubois, que nous avions réservé, est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Après la discussion que nous venons d'avoir, je pense que M. Dubois pourrait retirer son amendement.

M. René Dubois. Aussi bien je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Dubois est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Mme Marcelle Devaud. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais obtenir une précision de M. le secrétaire d'Etat.

Le texte de l'article 1er prévoit l'intégration automatique des fonctionnaires marocains. Cependant, certaines déclarations à l'Assemblée nationale de M. le ministre des affaires économiques et financières ont suscité quelque émotion parmi ces fonctionnaires qui aimeraient avoir, à ce sujet, quelques précisions de votre part.

Il a été dit, en effet, à l'Assemblée nationale que le premier texte du Gouvernement — et vous le savez mieux que quiconque — ne prévoyait pas l'intégration automatique des fonctionnaires marocains, mais simplement leur prise en charge par l'Etat, tant qu'il n'était pas statué sur leur sort. Si, après examen de leur cas, l'intégration n'intervenait pas, l'Etat n'avait plus à assurer cette prise en charge.

Je crois que la nouvelle rédaction de l'article 1er doit dissiper cette émotion. J'aimerais tout de même savoir si mon interprétation est exacte et en fonction de quels intérêts, plus ou moins arbitraires, on aurait pu statuer sur l'intégration de ces fonctionnaires.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je voudrais répondre à Mme Devaud sur deux points.

Tout d'abord, le projet prévoit la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents qui cesseront leurs fonctions au Maroc : la garantie est formelle.

D'autre part, le texte prévoit ultérieurement leur nomination dans la fonction publique. Il n'est pas possible de préciser dès maintenant quelles seront les fonctions auxquelles ils seront appelés. Il était donc nécessaire de bien séparer ces deux opérations. Que Mme Devaud soit rassurée, il n'y aura pas de retard dans l'application de ces mesures, les fonctionnaires obtiennent toute garantie.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er dans le texte de la commission.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *bis*. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, y compris ceux à caractère industriel et commercial, l'Etat est autorisé à passer des conventions avec les établissements publics et sociétés nationales de France. Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales ».

Sur ce texte je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3) M. Yvon Razac et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressortissants des régimes de retraite seront pris en charge par le budget métropolitain dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique et au cas où les sociétés concessionnaires, les offices et établissements publics seraient mis dans l'impossibilité d'en assumer la charge. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, à l'Assemblée nationale le Gouvernement a opposé l'article 1er de la loi de finances à un amendement qui mettait automatiquement à la charge du budget métropolitain les retraites des agents marocains et tunisiens parce qu'il s'agissait d'un véritable transfert de charges. Le présent amendement a uniquement pour objet de prévoir le cas où ces sociétés, offices, etc. se trouveraient dans l'impossibilité d'assurer la charge des retraites.

De plus, cet amendement ne fait qu'étendre aux agents retraités les dispositions de la loi du 21 août 1920 qui, dans son

article 3, accorde aux capitaux des services concessionnaires la garantie de l'Etat qui doit assurer lui-même le service des intérêts, si besoin est, comme le stipule la loi.

Nous comprenons fort bien que le ministre des finances veuille éviter des dispositions entraînant des dépenses nouvelles. Nous pensons que, malgré tout, la garantie accordée aux retraités doit être au moins égale à celle accordée aux capitaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission pense que l'amendement de M. Razac est satisfait par la rédaction de l'article 7.

M. Razac. Devant l'Assemblée nationale, cet amendement a pourtant été discuté à l'article 2.

M. le rapporteur. Avant de donner l'avis définitif de la commission, je préférerais connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Tous les engagements que le Gouvernement peut prendre sont définis au dernier paragraphe de l'article 7, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur. Je dois dire très nettement à M. Razac qu'à mon grand regret, s'il maintenait son amendement, je serais obligé, comme il a été fait à un amendement semblable présenté devant l'Assemblée nationale, d'opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Armengaud, *rapporteur au nom de la commission des finances.* L'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 *bis* ?...

L'article 2 *bis* reste adopté dans le texte de la commission.

« Art. 2 *ter* (nouveau). — En vue d'assurer le reclassement en France par une procédure d'intégration des Français faisant partie du personnel ouvrier permanent, employés de l'Etat et des municipalités du Maroc et de Tunisie, l'Etat est autorisé à passer des conventions ou à conclure des arrangements dérogeant, en ce qui concerne les bénéficiaires, aux dispositions statutaires de recrutement avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités publiques de France, susceptibles d'utiliser ces personnels.

« En outre, pour le reclassement du même personnel français venant du Maroc et de Tunisie, l'Etat pourra éventuellement déroger aux dispositions qui régissent le personnel des services ou organismes dépendant des administrations publiques. (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1er devront être affectés à des emplois de fonctionnaires titulaires de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi qu'à des emplois d'agents titulaires des établissements publics à caractère administratif et intégrés dans les cadres correspondants, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers régissant lesdits cadres et, notamment, leurs dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'avancement.

« Toutefois, dans le cas de services marocains dont l'organisation et le fonctionnement sont subordonnés à des liens d'ordre conventionnel avec un organisme homologue de l'administration française, l'intégration devra être prononcée dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, avant que les intéressés aient cessé d'appartenir aux cadres marocains.

« Sous réserve des accords à intervenir, les agents intégrés seront placés en position de détachement en vue de leur permettre de servir au Maroc en qualité de contractuel ».

Le premier alinéa de l'article 3 n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 11) M. Razac, le général Béthouart et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent, au second alinéa, troisième ligne, après les mots: « organisme homologue de l'administration française », d'ajouter les mots: « comme pour les fonctionnaires de tous corps encore en service, une fois expiré le délai de cinq ans prévu à l'article 5 de cette loi ».

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Razac pour soutenir l'amendement.

M. Razac. Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale admet dans ses articles 3 et 4 l'intégration de deux catégories de fonctionnaires, ceux dont les services sont subordonnés à des liens d'ordre conventionnel avec un organisme homologue français et ceux qui acceptent une mise à la retraite anticipée.

Le Gouvernement a voulu, en effet, limiter l'incidence financière du projet, en refusant à l'ensemble des fonctionnaires l'intégration réclamée; mais il n'a sûrement pas été dans ses intentions d'établir une discrimination entre les fonctionnaires marocains en créant des catégories privilégiées. Si les textes votés par l'Assemblée nationale étaient appliqués tels quels, on aboutirait, en effet, à des situations insolites; pour prendre un exemple, les fonctionnaires du génie rural marocain seraient intégrés, tandis que leurs collègues du service du cadastre ne le seraient pas et bien que rien, ni dans les conditions de reclassement, ni dans les responsabilités, ne permette de dire que les uns sont supérieurs aux autres.

Les dispositions que nous proposons ont l'avantage de ne pas créer de dépenses nouvelles, tant que ne sera pas expiré le délai prévu à l'article 5 et, tout en ne retardant pas outre mesure l'intégration des autres fonctionnaires, elles donnent l'assurance qu'en aucun cas nous ne voulons défavoriser certaines catégories par rapport à d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 3 est réservé au personnel des postes, télégraphes et téléphones qui sert au Maroc sous le régime d'une convention particulière. Je ne crois pas qu'on ait prévu précisément dans cet article d'autres catégories de personnel. Il y aurait donc intérêt à laisser l'article dans le texte où il a été rédigé pour qu'il réponde parfaitement au seul personnel auquel il s'adresse.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je voudrais simplement confirmer les déclarations de M. le rapporteur. Le texte auquel fait allusion M. Razac vise bien le personnel des postes, télégraphes et téléphones, seul personnel qui fasse déjà l'objet d'une convention étant donné son analogie avec son homologue du service métropolitain. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il n'y a pas lieu de créer d'autres catégories. L'esprit de cet article donne satisfaction à M. Razac. Mais, si l'on suivait sa proposition, on aboutirait à une sorte d'intégration automatique au bout de cinq ans qui engendrerait de grosses difficultés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Razac ?

M. Razac. Les explications données par M. le secrétaire d'Etat montrent bien que l'article ne vise qu'une catégorie définie de fonctionnaires. Il a donc un sens restrictif. Je voudrais demander une précision supplémentaire. Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones bénéficient donc d'un régime de convention avec l'Etat chérifien. Si, dans le déroulement des négociations, il advenait que d'autres services français bénéficient de convention avec l'Etat chérifien, la clause d'automaticité leur serait-elle étendue ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. J'en prends l'engagement formel.

M. Razac. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 18), M. Antoine Colonna propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. J'ai déposé cet amendement parce que cet alinéa inquiète des fonctionnaires du Maroc qui ne se l'expliquent pas. Il n'y a en effet que deux situations possibles pour des fonctionnaires français servant au Maroc: leur maintien en service dans l'administration marocaine ou leur intégration. On ne voit pas très bien comment il pourrait y avoir entre ces deux positions une solution de continuité si réduite dans un régime de contractuels. J'attends donc sur cet alinéa les explications de M. le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si ces agents sont intégrés dans l'administration française, pour les faire servir dans un Etat indépendant il faut bien les détacher. Sinon, dans quelle position voudriez-vous qu'ils soient? Cette disposition ressortit au statut de la fonction publique; elle est absolument indispensable et je ne peux donner un avis favorable à la suppression de l'alinéa.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je crois qu'il y a d'abord dans cet article une erreur typographique. Il n'était pas nécessaire de prévoir un alinéa spécial. C'est une facilité que l'on donne, qui est d'ailleurs demandée par les intéressés. Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on supprime cet alinéa, mais je crois que ce serait regrettable pour les intéressés et j'ai l'impression que M. Colonna s'est mépris sur le sens exact de ce texte.

M. Antoine Colonna. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis borné à faire part des inquiétudes qui m'ont été exprimées.

M. le rapporteur. D'accord!

M. Antoine Colonna. Je peux donc vous proposer une solution transactionnelle qui consisterait à dire: « ...pourront être placés en position de détachement... », au lieu de: « ...seront placés... ».

M. le rapporteur. Mais non! Nous sommes obligés de dire: « ...seront placés... ».

M. Antoine Colonna. Pourtant les fonctionnaires français en Tunisie ne seront pas détachés!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En Tunisie le personnel relève directement de l'administration métropolitaine. Ce n'est pas le cas pour le personnel chérifien servant à l'office des postes. C'est pour cette raison que, pratiquement, nous sommes obligés, puisqu'ils sont intégrés dans l'administration métropolitaine, de faire servir ces agents au Maroc en position de détachement. L'Etat chérifien peut-être appelé à créer son ministère des P. T. T. C'est d'ailleurs ce qu'il va faire.

M. Antoine Colonna. L'article 3 ne concerne donc que les P. T. T. ?

M. le rapporteur. Bien sûr, je vous l'ai dit tout à l'heure.

M. Antoine Colonna. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La commission estime-t-elle qu'il convient de relier les deux derniers alinéas, comme l'avait suggéré M. le secrétaire d'Etat ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 3 ne comprendrait donc que deux alinéas au lieu de trois et on lirait; « ...aient cessé d'appartenir aux cadres marocains. Sous réserve des accords à intervenir... »

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Je voudrais sur l'article 3 solliciter quelques précisions. D'abord, au premier alinéa, il est dit: « ... et notamment les dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'avancement ». Je voudrais savoir si le bénéfice des concours est admis pour des emplois homologués à ceux de la métropole. Il me semble que cette disposition serait utile.

Au dernier alinéa, il est indiqué: « ... sous réserve des accords à intervenir ». Pourriez-vous me dire entre qui ces accords vont intervenir. Est-ce entre Etats ou entre administrations ?

Enfin, en ce qui concerne la qualité de contractuel, je voudrais savoir s'il s'agit de contrats individuels.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je crois pouvoir donner satisfaction à Mme Dervaux.

Il est bien évident qu'il y aura possibilité de concours, d'avancement et de recrutement.

Mme Renée Dervaux. Ce seront bien les mêmes concours, car au Maroc certains concours sont différents. Il faut en tenir compte; sinon un agent pourrait perdre le bénéfice du concours qu'il a passé avec succès.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Ce sont les mêmes concours. Vous avez donc satisfaction.

Quant aux accords à intervenir, ce sont ceux qui seront passés entre le gouvernement chérifien et le gouvernement français.

Enfin, il s'agit de position de détachement par contrats individuels.

Mme Renée Dervaux. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa, avec la modification de forme précédemment proposée.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3 *bis*. — En vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française visés à l'article 1er de la présente loi, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires et satisfaisant, à la date de la radiation des cadres, à la double condition d'âge et de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté pourront, par dérogation aux dispositions de l'article L 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, être mis à la retraite d'office.

« Les fonctionnaires mis à la retraite en vertu du présent article ou des dispositions du premier alinéa de l'article 4 bénéficieront d'une bonification égale au temps qui leur restait à accomplir à la date de leur radiation des cadres pour atteindre la limite d'âge.

« Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires ayant atteint le plafond de leur pension et, parmi eux, aux plus âgés. »

Par amendement (n° 12 rectifié), M. Razac, le général Bethouart et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de compléter le premier alinéa par les mots:

« Après avis de la commission administrative paritaire intéressée. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 3 *bis* intéressent essentiellement les fonctionnaires métropolitains.

Cet article constitue en effet une violation du statut de la fonction publique, les garanties octroyées aux fonctionnaires concernant les mises à la retraite d'office étant purement et simplement supprimées. Nous demandons qu'avant la mise à la retraite d'office la commission administrative paritaire créée

par le texte soit au moins consultée. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a déclaré que cela n'était pas possible parce qu'il fallait aller vite. Nous nous étonnons que de telles paroles aient pu être prononcées. Nous sommes persuadés nous aussi qu'il faut aller vite, mais ce n'est pas une raison pour livrer les fonctionnaires à un certain arbitraire. Les commissions administratives paritaires peuvent travailler avec célérité si elles sont mises en état de le faire et il serait absolument anormal qu'elles ne soient même pas consultées sur une question aussi importante.

En dehors de cet amendement, je voudrais faire une remarque qui m'évitera de reprendre la parole. Au deuxième alinéa de cet article, il est précisé que « les dispositions s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires les plus âgés ayant atteint le plafond de leur pension ». Nous voudrions obtenir de M. le secrétaire d'Etat quelques garanties supplémentaires, à savoir que seront également prises en considération la situation familiale des intéressés et, d'une manière générale, leurs titres et leur façon de servir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 3 *bis* est précisément destiné à faciliter le dégagement des cadres. Toute personne qui a atteint son plafond de pension et la limite d'âge peut être mise d'office à la retraite. Nous avons pris une précaution qui n'existait pas dans le texte venant de l'Assemblée, ni dans celui du Gouvernement. Nous stipulons au troisième alinéa: « Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires ayant atteint le plafond de leur pension et, parmi eux, aux plus âgés. »

Je comprends le souci de quelques agents. Ils craignent qu'à l'occasion de cette mise à la retraite d'office on ne vise particulièrement certains d'entre eux.

M. Razac. Très exactement !

M. le rapporteur. Nous donnons, je le répète, la priorité à ceux qui ont atteint leur plafond et, parmi eux, nous visons les plus âgés.

Nous pensons éviter ainsi tout favoritisme.

Je sais que quelquefois le Gouvernement se trouve en présence de certains fonctionnaires, parmi les plus âgés et ayant droit au maximum de leur pension, qu'il peut avoir intérêt à conserver. Ce serait évidemment la sagesse, mais de cette sagesse vous connaissez le résultat. En général le fonctionnaire se croit très utile dans la fonction qu'il assume. C'est pourquoi il me paraît juste de commencer par les plus âgés pour une loi de dégagement des cadres.

Je pense, mon cher collègue, que vous pourriez retirer votre amendement, après les explications que je me suis permis de vous donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. J'appuie la déclaration de M. le rapporteur. Je crois qu'il n'y a pas du tout intérêt à réunir la commission administrative paritaire puisque les priorités sont déjà établies dans la loi.

D'autre part, un certain nombre de raisons échapperont à la commission paritaire, car si le Gouvernement prend des mesures de dégagement des cadres ce n'est pas pour des considérations personnelles, mais pour des raisons bien plus impérieuses, par exemple pour des raisons budgétaires. Il sera en effet nécessaire de dégager un certain nombre d'emplois pour pouvoir intégrer les fonctionnaires venant du Maroc. Nous n'avons pas intérêt à voir s'opposer des fonctionnaires venant du Maroc et des fonctionnaires de la métropole.

Je crois que, dans un but d'harmonisation, il vaut mieux nous laisser agir vis-à-vis de tout ce personnel qui veut servir la fonction publique. J'insiste donc également pour que cet amendement soit retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Razac. Je suis très sensible à l'argumentation de M. le rapporteur et de M. le ministre. Toutefois, je dois dire qu'elle n'est pas absolue.

M. le rapporteur. Rien n'est absolu !

M. Razac. Des fonctionnaires qui ont atteint le plafond de leur pension ne seront pas automatiquement mis à la retraite. Un choix sera effectué. Il m'apparaît normal que, pour ce choix, la commission paritaire réglementaire soit consultée. C'est une garantie normale que tout fonctionnaire doit pouvoir attendre de son administration. Il y a donc malgré tout un élément qui n'est pas automatique et qui devrait permettre au Gouvernement de réfléchir et de revoir éventuellement cet amendement.

Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir me donner quelques indications sur les points que je lui avais signalés concernant la prise en considération de la situation de famille et des états de service des intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il est bien évident que l'on tiendra compte des états de service et des charges de famille; en un mot, que l'on ne manquera jamais d'humanité ni de générosité.

M. le président. Monsieur Razac, maintenez-vous votre amendement ?

M. Razac. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alina de l'article 3 *bis*.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 19), MM. Antoine Colonna et Gabriel Puaux proposent d'insérer entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3 *bis* un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois les fonctionnaires visés au précédent alinéa et ayant des enfants à charge conserveront le droit au maintien en activité, dans les conditions fixées par la législation actuelle ».

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. En déposant cet amendement, M. Puaux et moi-même avons pensé réparer un oubli du rédacteur du texte.

Cet amendement revêt un intérêt social; il tend à maintenir les avantages dont bénéficient, en matière de mise à la retraite, les fonctionnaires chargés de famille. Ces avantages se traduisent par un recul de la limite d'âge, à raison d'un an par enfant, ce recul d'âge étant dans tous les cas limité à trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je pense qu'après les assurances données tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, il n'y a pas intérêt à alourdir le texte.

Je voudrais cependant bien marquer à l'auteur de l'amendement que nous devons avoir le souci de dégager rapidement tous les postes qui sont dans ce cas. Je me permets de faire sur ce point une observation d'ordre général que j'ai eu d'ailleurs l'occasion de formuler hier, lors de la réunion des auteurs d'amendements, à savoir que le bénéfice que nous retirons par le deuxième alinéa de l'article 3 *bis* donne des garanties indiscutables pour les mises à la retraite d'office, si elles sont définitivement acceptées.

Vous voyez que nous ne portons — je peux le dire — aucun préjudice aux fonctionnaires qui seraient mis à la retraite d'office. Moi aussi, j'ai eu ce souci, autant que vous d'ailleurs. Au moment où des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc vont entrer dans les cadres de l'administration métropolitaine, nous avons tenu à ce qu'ils ne soient pas accueillis par leurs collègues de cette administration métropolitaine comme des intrus et le fait de mettre à la retraite d'office des fonctionnaires qui pouvaient prétendre rester en activité, en vertu du décret Laniel de 1953, jusqu'à l'âge de 65 ans, nous donne maintenant la possibilité de parfaire le plafond de leur pension comme s'ils étaient restés en service jusqu'à 65 ans. Ces avantages étant acquis, je pense que nous n'avons pas intérêt à trop demander à l'administration et à aggraver ainsi ces inconvénients que je vous ai déjà exposés hier lors de la réunion des auteurs d'amendements.

Je vous prie par conséquent de ne pas accentuer davantage par des amendements un risque que j'ai déjà couru tout seul et que je demande maintenant au Conseil de partager. Je vous en supplie: arrêtons là cette discussion en ce qui concerne cet article 3 *bis*.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. J'insiste également pour que M. Colonna retire son amendement.

Je crains que si l'on vise les fonctionnaires ayant des enfants à charge on ne veuille bientôt, ne serait-ce qu'à l'occasion de la seconde lecture à l'Assemblée nationale, faire bénéficier d'un régime particulier d'autres catégories de fonctionnaires, comme les anciens combattants, les résistants et les veuves de guerre. A ce moment-là, nous serions absolument paralysés.

J'ai fait tout à l'heure une déclaration que je réitère; nous tiendrons compte de toutes ces situations, mais je vous en prie, ne le dites pas expressément dans la loi.

Profitant de ce que j'ai la parole, et si M. le président le permet, je voudrais intervenir tout de suite sur le second alinéa de l'article 3 *bis* dont M. le rapporteur vient de parler avec, certes, beaucoup de compétence mais en le considérant déjà comme acquis. (*Sourires.*)

Malheureusement, je dois indiquer que mon collègue du budget, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et dont je suis solidaire comme membre du Gouvernement, m'a fait part des incidences financières importantes qu'aurait ce second alinéa.

En effet, ce texte donnerait au retraité une bonification égale au temps qui resterait à accomplir à la date de sa radiation des cadres pour atteindre la limite d'âge commune à tous les fonctionnaires.

Il est certain que si j'invoquais l'article 47 du règlement le représentant de la commission des finances ne pourrait pas faire autrement, même s'il en était désolé, de dire que cet article est applicable!

Pourtant, je voudrais faire un geste. C'est pourquoi je vous demanderai de bien vouloir limiter la bonification à la moitié du temps qui reste à courir. Nous pourrions alors accepter cette mesure.

Je vous demande de retenir cette suggestion, sinon je serais obligé de demander l'application de l'article 47.

M. le président. Je dois me tourner vers la commission, saisie au fond, pour lui demander si elle veut faire sienne la suggestion de M. le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur. Je regrette la réponse du Gouvernement qui, s'il avait l'intention de faire une telle observation, aurait pu la formuler tout de suite, en tout cas avant l'examen de l'article 3 *bis*.

J'avoue franchement que j'avais presque laissé espérer tant à mes collègues auteurs d'amendements qu'à ceux de la commission de l'intérieur que cette disposition serait retenue. C'est la raison pour laquelle nous l'avons intégrée directement dans le texte qui est soumis à l'approbation du Conseil.

Je me permets d'insister d'une façon particulière tant auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget qu'auprès de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et du Gouvernement tout entier pour les raisons que je vous ai exposées tout à l'heure.

Il faut absolument que vous dégagiez rapidement un ensemble de postes, en particulier parmi ceux dont les titulaires ont déjà fait le plein de leur pension. Or, vous savez que ces fonctionnaires, qui sont les plus âgés, avaient la possibilité, aux termes du décret de 1953, de rester en activité jusqu'à 65 ans, alors que par le texte que nous vous soumettons nous vous donnons la possibilité de dégager ces fonctionnaires à partir de 60 ans. Ces agents dont certains avaient prévu leur mise à la retraite dans trois ans, d'autres dans cinq ans, vous allez maintenant les mettre dans l'obligation de partir immédiatement. C'est très délicat car cette décision va bouleverser complètement leurs conditions d'existence.

Je sais bien qu'il faut dégager les cadres, mais avec une contrepartie sérieuse. Réduite de moitié, la bonification que nous avons proposée est insuffisante. Les fonctionnaires venant de Tunisie et du Maroc pour refaire une carrière dans la métropole, qui ont été des Chérifiens et des Tunisiens...

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Ce n'est pas seulement de ceux-là qu'il s'agit.

M. le rapporteur. ...vont se trouver en contact avec les fonctionnaires métropolitains. Faites en sorte qu'ils ne soient pas jugés comme des intrus qui viennent troubler les conditions de vie et d'existence des fonctionnaires en place. Autrement à l'origine vous allez créer des zizanies. Faites en sorte que les fonctionnaires qui viennent du Maroc et de la Tunisie soient accueillis par leurs collègues exactement comme des frères et que, dans ce départ pour une nouvelle carrière, après avoir tant travaillé pour la grandeur de la France aussi bien en Tunisie qu'au Maroc, ils trouvent dans la fonction publique métropolitaine, un accueil beaucoup plus sympathique, beaucoup plus humain.

Je sais bien que le ministre du budget est tenu à des rigueurs budgétaires, mais, je vous en prie, tâchez de voir au delà des chiffres des êtres humains qui ont accompli une grande carrière qui fait honneur à la France. Ne les mettez pas, vis-à-vis de leurs collègues métropolitains, dans une position qui peut être dangereuse dès le départ.

Ils ont grand besoin de soutien, d'amitié, d'aide, de compréhension de leurs collègues de la métropole. Ils les obtiendront si vous ne faites pas à ces collègues de la métropole une situation qui risque d'être préjudiciable aux derniers jours de leur carrière administrative.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je comprends bien le souci exprimé d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie par M. le rapporteur; mais qu'il ne croie pas que dans notre esprit se trouve une idée quelconque de discrimination entre les fonctionnaires qui viennent du Maroc et ceux de la métropole.

M. le rapporteur. Ce n'est pas vous qui ferez cette discrimination, mais les fonctionnaires se sentiront menacés dans leurs conditions d'existence!

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Nous n'avons nullement l'intention d'agir ainsi. Au contraire, nous demanderons aux fonctionnaires métropolitains, et je suis certain qu'ils le comprendront, de faire une place à leurs collègues qui ont servi la France dans des conditions parfois difficiles et qui ne sont nullement responsables d'événements qui les ont dépassés.

Malheureusement, malgré votre insistance, il ne m'est pas possible d'accéder à votre désir. Pour ne pas appliquer d'une façon brutale l'article 47 qui n'accorderait absolument rien, je vous demande de prendre l'initiative — que j'accepterai — de proposer une bonification égale à la moitié du temps restant à accomplir entre la date de la radiation et celle de la limite d'âge. C'est un partage qui est évidemment détestable, je le comprends très bien; mais c'est une mesure dont je suis certain que les fonctionnaires pourront quand même apprécier la générosité.

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* En la circonstance, le rapporteur de la commission des finances suivra le Gouvernement, mais voudrait faire une observation préalable.

M. Léonetti a dit tout à l'heure que nous légiférons rapidement sur un texte d'une application délicate. Je pense que la sagesse — puisque nous sommes pris de vitesse, si j'ose dire — est de procéder par approximations successives, en allant aussi loin que possible dans le cadre du projet du Gouvernement. D'ici la rentrée parlementaire, le Gouvernement pourrait proposer certains aménagements sous forme d'un nouveau projet de loi qui, mûri pendant les vacances et étudié par ceux qui représentent les intérêts des Français du Maroc, pourrait nous être soumis dans de meilleures conditions.

La commission des finances souhaite donc que le rapporteur de la commission de l'intérieur accepte la suggestion du Gouvernement. Dans cette hypothèse favorable, la commission des finances acceptera la proposition de M. Léonetti si le Gouvernement s'y rallie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'incline puisque je n'ai pas d'autre moyen et je vous propose, par consequent, de dire au deuxième alinéa de l'article 3 *bis:* « bonification égale à la moitié du temps qui leur restait à accomplir... ».

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Il nous reste à statuer sur l'amendement de M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. M. le secrétaire d'Etat, qui me reprochait, il y a un instant, d'avoir jugé de façon excessive la générosité du Gouvernement, nous propose — et M. le rapporteur a accepté — de diviser par deux la petite compensation suggérée en faveur des fonctionnaires mis à la retraite par anticipation. Je reconnais maintenant, très volontiers, que l'expression « générosité assez étriquée » était un peu sévère; je la remplace par « générosité au quotient ». (*Sourires.*)

Et devant les assurances qu'a bien voulu me donner M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires chargés de famille, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La commission de l'intérieur propose pour le deuxième alinéa de l'article 3 *bis* la nouvelle rédaction suivante:

« Les fonctionnaires mis à la retraite en vertu du présent article ou des dispositions du premier alinéa de l'article 4 bénéficieront d'une bonification égale à la moitié du temps qui leur restait à accomplir à la date de leur radiation des cadres pour atteindre la limite d'âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3 *bis* ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 15), Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 3 *bis:*

« Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, après avis des commissions adminitratives paritaires, s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires les plus âgés, et ayant atteint le plafond de leur pension ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le président, M. Razac ayant retiré son amendement qui avait le même objet, j'aurais mauvaise grâce à rouvrir cette discussion et je retire mon amendement. Je regrette cependant que cet amendement n'ait pas été adopté.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix pour le troisième alinéa de l'article 3 *bis* le texte de la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 16), Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les dispositions prévues aux alinéas précédents ne seront applicables que si, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, des emplois en nombre suffisant n'ont pas été dégagés par les départs volontaires effectués dans les conditions déterminées ci-après ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Nous avons déposé cet amendement, car nous considérons qu'il est normal que les mises à la retraite d'office ne puissent intervenir que si les demandes de mise à la retraite volontaire ne sont pas en nombre suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de Mme Dervaux pourrait s'expliquer si nous n'étions pas pris par la nécessité de dégager rapidement des postes.

Mme Dervaux considère, par son amendement, que nous pouvons attendre deux ans et que c'est seulement à l'expiration de ce délai qu'on pourra attribuer des postes rendus vacants par des départs volontaires. Elle sait malheureusement, aussi bien que nous, que nous sommes dans l'obligation de faire très rapidement une place aux fonctionnaires de Tunisie et du Maroc qui peuvent être appelés à occuper immédiatement leurs postes.

Je sais qu'il y a un moyen, c'est le payement de ces fonctionnaires par l'Etat français à la place du Gouvernement tunisien ou du Gouvernement marocain. Dans ce cas, les fonctionnaires mis à la disposition de la métropole sont pris immédiatement en compte par le budget de l'Etat français.

Cela reviendrait à demander à l'Etat français le payement de fonctionnaires qui ne rendraient aucun service ni en France, ni au Maroc ou en Tunisie, pendant deux ans. Il estime qu'il n'est pas moral que ces fonctionnaires susceptibles d'être rapatriés soient laissés deux ans sans emploi. Je considère qu'il n'y a rien de plus démoralisant, pour un fonctionnaire et pour tout homme d'ailleurs, que de percevoir de l'argent et de ne pas travailler. Je ne voudrais pas qu'il en soit ainsi pour mes anciens collègues du Maroc et de la Tunisie.

Je me tourne alors vers le Gouvernement en lui demandant de me donner tout de suite des apaisements à cet égard. Il ne faut pas qu'il se serve de ces fonctionnaires comme de cobayes qu'on essayerait dans différentes administrations et à différents postes. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous appliquer dès à présent à considérer le nombre d'agents que vous aurez à dégager et à « recaser ».

Il faut ne pas agir par tâtonnements. Vous devez permettre aux fonctionnaires venant du Maroc et de Tunisie de retrouver dans la métropole un poste qui tienne compte de leur grade et de la hiérarchie dans ce grade. Ce n'est que pour les catégories qui n'ont pas leur équivalence en France que certaines hésitations pourront se produire et qu'il vous faudra être plus compréhensifs.

D'une manière générale, je vous demande de faire en sorte que ces agents soient recasés très rapidement. C'est le souci du secrétaire d'Etat au budget; ce n'est peut-être pas celui de certains fonctionnaires qui occupent des postes dans des organismes ministériels.

Notre souci permanent doit être de mettre ces fonctionnaires à même de rendre immédiatement des services. Il ne faut pas leur faire attendre longtemps l'attribution d'un poste. Le poste qu'on leur attribuera devra répondre à leur compétence, à leur ancienneté et à leurs services.

M. Razac. Il ne faut pas en faire des demi-soldes!

M. le rapporteur. Ils seront payés à part entière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le Gouvernement ira vite. Il importe en effet, ne serait-ce que par souci financier, de confier des fonctions en métropole, donc d'intégrer, les fonctionnaires marocains remis à notre disposition.

Pour toutes les raisons rappelées par M. le rapporteur je suis conduit à demander l'application de l'article 47 du règlement contre l'amendement de Mme Dervaux. En effet, si son amendement était adopté, le projet qui vous est soumis perdrait toute efficacité.

Mme Renée Dervaux. Devant la menace de l'article 47, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *bis.*

(*L'article* 3 bis *est adopté.*)

« *Art.* 4. — Les fonctionnaires visés à l'article premier de la loi n° 55-1066 du 7 août 1955 ou à l'article premier de la présente loi et qui, en application de ces textes se trouveront à la suite de leur intégration réunir les conditions prévues à l'article 3 *bis* ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise à la retraite d'office.

« Seront en outre admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat de toute catégorie, dont l'intégration aura été prononcée en application des lois mentionnées ci-dessus.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront être appliquées qu'aux agents pouvant prétendre, compte tenu des bonifications ou réductions dont ils peuvent bénéficier en raison de leurs services outre-mer, à une pension d'ancienneté, l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension étant en outre abaissé de cinq ans. Ils bénéficieront dans la liquidation de leur pension d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée.

« Les services accomplis par les intéressés dans les emplois classés en catégorie B au regard des caisses de retraite visées à l'article premier ou de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sont assimilés à des services de catégorie B rendus à l'Etat.

« Les agents remplissant à la date à laquelle ils auront cessé d'appartenir aux cadres marocains les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article pourront faire l'objet d'une intégration immédiate pour être admis à la retraite. La liquidation de cette retraite interviendra sur la base des annuités que réunissait l'agent à la date à laquelle il a cessé d'appartenir au cadre marocain, majorées le cas échéant, compte tenu des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus.

« Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat détachés au Maroc et en Tunisie ainsi que les contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie pourront bénéficier des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article. »

Par amendement (n° 24), MM. Razac, le général Bethouart et les membres du groupe du M. R. P. proposent: I. — Au deuxième alinéa, 3e ligne, après les mots: « fonctionnaires civils », d'insérer les mots: « et ouvriers ». II. — Au dernier alinéa, 1re ligne, après le mot: « fonctionnaires », d'insérer les mots: « et ouvriers ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Razac pour défendre l'amendement.

M. Razac. Parallèlement à la loi sur les retraites concernant les fonctionnaires, il serait normal de tenir compte de la législation des retraites des ouvriers appartenant aux établissements de l'Etat afin que leur soient applicables les dispositions du présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte au Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. J'accepte l'amendement présenté par M. Razac.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les quatre premiers alinéas de cet article.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 9), MM. Gros et Dubois proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article:

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficient dans la liquidation de leur pension d'une bonification de service égale, soit à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée en application du deuxième alinéa du présent article, soit au nombre d'années qu'ils auraient dû accomplir pour atteindre l'âge limite, mais sans que cette bonification puisse excéder cinq ans ».

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le 5e alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 5e alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 25), MM. Razac, le général Bethouart et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent au dernier alinéa, 2e ligne, après le mot: « détachés », d'insérer les mots: « ou en service » (le reste sans changement).

La parole est à M. Razac pour défendre l'amendement.

M. Razac. Je crois que cette adjonction est nécessaire, car il y a une différence juridique entre les fonctionnaires de l'Etat détachés au Maroc et ceux en service au Maroc.

Il convient de préciser cela dans le texte afin qu'il n'y ait pas de désaccord sur l'interprétation et que ce texte puisse s'appliquer aux uns et aux autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je laisse le Conseil juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte au Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 5e alinéa ainsi modifié.

(*Le 5e alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Art. 4 *bis*. — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie pourront être détachés dans les autres corps normalement recrutés par l'école nationale d'administration et y être intégrés, dans un délai de six mois, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers les régissant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *ter* (nouveau). — Pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaire de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, satisfaisant, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée de services, exigée par l'ouverture du doit à pension d'ancienneté et dont l'âge n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension.

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée en application du premier alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'application des articles 3 *bis* et 4 est limitée à une période de cinq ans prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement (n° 4) M. Razac et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de remplacer les mots: « limitée à une période de 5 ans » par les mots: « limitée à une période renouvelable de 5 ans ».

La parole est à M Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, cet amendement a pour but d'augmenter facultativement, si je puis m'exprimer ainsi, les délais d'application de la loi.

L'article 5 a pour objet de limiter dans le temps la période pendant laquelle les fonctionnaires marocains et tunisiens pourront bénéficier des dispositions de l'article 4 et d'éviter que les avantages prévus à cet article puissent être accordés à n'importe quelle époque.

Mais, dans sa rédaction actuelle, il risque d'aboutir à un excès contraire: les fonctionnaires étant incités à quitter le plus rapidement possible, et au maximum avant cinq ans, le Maroc et la Tunisie, afin de bénéficier des avantages prévus

à l'article 4. Il s'ensuivra certainement, dans les administrations de ces pays, un certain va-et-vient et un remue-ménage qui sont incompatibles avec la bonne marche des services. Personne ne peut dire très exactement combien pourra durer cette période d'incertitude, que les uns et les autres nous sommes unanimes à souhaiter la plus brève possible.

Mais nous pouvons prévoir que ces circonstances exceptionnelles pourront peut-être se renouveler. C'est pourquoi il m'a paru indispensable, pour lever cette situation d'insécurité qui subsistait dans la situation des fonctionnaires au Maroc et en Tunisie, de permettre d'accorder une période supplémentaire de réflexion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais répondre brièvement à la préoccupation exprimée par M. Razac dans son amendement.

Je considère cet amendement comme inutile, car nous serons quand même dans l'obligation de demander le dépôt d'un nouveau projet de loi pour prolonger cette période de cinq ans. Cela ne peut pas se faire automatiquement; il faut que ce soit inclus dans un projet de loi.

Je préfère que l'on fixe une limite à cinq ans. Si, au bout de ce délai, nous estimons qu'il est nécessaire de prolonger cette période, nous le demanderons.

C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. Razac. Je voudrais auparavant entendre l'explication de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je ne m'explique pas la préoccupation de notre rapporteur dans ce domaine.

Il vient de dire — je crois résumer son propos — si nous prévoyons dès maintenant une période renouvelable de cinq ans, il faudra, dans cinq ans, prendre un nouveau texte de loi. Il est donc absolument inutile que nous prévoyions cette période de cinq ans dès maintenant.

Peut-être n'ai-je pas exactement saisi sa pensée, mais je crois que mon texte est favorable à la stabilité de l'emploi en Tunisie et au Maroc.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. J'ai dit que je laissais l'Assemblée libre de sa décision parce que je considère cet amendement comme sans portée pratique; si M. Razac veut le maintenir — je le dis très nettement — je n'y vois personnellement aucun inconvénient.

D'autre part, au sujet de cet article, je voudrais me permettre de signaler un oubli. Le texte qui nous est soumis parle de « l'application des articles 3 *bis* et 4 ». Il faudrait prévoir également l'application de l'article 4 *ter* qui n'existait probablement pas encore quand cet article 5 a été rédigé.

M. le président. Réglons immédiatement, si vous le voulez bien, ce point de rédaction.

La commission accepte-t-elle d'ajouter la mention de l'article 4 *ter* ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le début de l'article 5 serait donc ainsi rédigé: « L'application des articles 3 *bis*, 4 et 4 *ter*...» (*Assentiment.*)

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* Etant donné que M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer cet amendement inutile, il me paraît fâcheux, du point de vue législatif, que nous votions un tel texte.

Il faut tout de même se discipliner.

M. Razac. Avant de manifester mon accord, encore faudrait-il que l'on me dise en quoi mon amendement est inutile!

M. le rapporteur pour avis. M. le rapporteur vous a expliqué qu'automatiquement, s'il doit y avoir une prolongation de cinq années, il faudrait un nouveau projet de loi. Il me paraît donc tomber sous le sens qu'il y aura prolongation légale de cinq années si on le demande.

M. Razac. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix avec l'addition acceptée par la commission.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 14, M. d'Argenlieu propose d'ajouter un article additionnel 5 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« La mutation au Maroc des fonctionnaires ou agents temporaires de nationalité française affectés dans les différents services du Maroc existant actuellement en France et rémunérés sur le budget de l'empire chérifien devra faire l'objet d'un préavis de six mois. »

La parole est à M. Biatarana pour soutenir l'amendement.

M. Biatarana. A la place de M. d'Argenlieu, je voudrais vous faire part de l'objet de cet amendement. Il s'agit des fonctionnaires actuellement en service en France et émargeant au budget de l'empire chérifien, qui pourraient se trouver dans l'obligation d'être mutés au Maroc.

M. d'Argenlieu prévoit que cette mutation pourrait être assortie d'un délai de six mois, à titre de préavis, considérant qu'il s'agit là de l'intérêt des services comme des fonctionnaires, donc d'une mesure justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais donner un apaisement à l'auteur de l'amendement. La suggestion faite par M. d'Argenlieu, et défendue par M. Biatarana, serait évidemment très souhaitable, mais nous ne pouvons pas légiférer pour le compte du Gouvernement chérifien puisque le Maroc est devenu un Etat indépendant.

Tout ce que nous pouvons demander, c'est que les gouvernements du Maroc et de la Tunisie se préoccupent assez rapidement de ces cas particuliers et qu'ils les résolvent dans le sens des intérêts des fonctionnaires qui se trouvent en service en France.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je souscris aux observations de M. le rapporteur.

M. Biatarana. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 6. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens bénéficieront, dans le cas où ils seront privés de leur emploi, de priorités de recrutement et, le cas échéant, d'avantages de situation dans les services publics français, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Par amendement (n° 20) MM. Colonna et Gabriel Puaux proposent de rédiger ainsi cet article:

« Les agents français non titulaires (contractuels et auxiliaires) des services publics marocains et tunisiens bénéficieront dans le cas où ils seront privés de leur emploi, de priorités de recrutement dans les services publics français, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

« En outre, sous le bénéfice de ce recrutement prioritaire, en vue de fixer leur situation éventuelle dans l'administration métropolitaine, il pourra être tenu compte des services qu'ils

auront accomplis dans les administrations marocaines et tunisiennes, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions antérieures contraires.

« Il pourra également être tenu compte des services qu'ils auront accomplis dans les administrations marocaines et tunisiennes pour leur conserver vocation à la titularisation soit dans les conditions prévues par la législation métropolitaine, soit dans les conditions prévues par les législations marocaines et tunisiennes antérieures. »

La parole est à M. Colonna pour soutenir son amendement.

M. Antoine Colonna. J'ai déjà développé une argumentation pour le fond de cet amendement au cours de la discussion générale. J'ajouterai qu'il tend simplement, non pas à créer une obligation pour le Gouvernement, mais à élargir la faculté de compenser le préjudice causé aux agents auxiliaires et de corriger la précarité de leur situation. C'est une simple faculté. Ce n'est pas une obligation légale. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir un inconvénient à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte de l'article 6. J'ai soumis l'intégralité de l'amendement à la commission de l'intérieur. Cette commission s'en est inspirée dans son article 6. Elle considère qu'il y a là les garanties que pouvait exiger M. Colonna.

Je pense que nous n'avons pas intérêt à l'intégrer dans le texte qui est soumis actuellement à votre attention, mais j'ai demandé au Gouvernement de s'en inspirer dans la plus large mesure possible dans le règlement d'administration publique. C'est pour cela je pense que si vous avez cette garantie, monsieur Colonna, je vous demanderai de retirer votre amendement.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je désire que soient précisées les raisons qui motivent l'opposition à cet amendement. Je rappelle que les agents auxiliaires sont ceux qui sont le plus à plaindre, ceux envers lesquels la sollicitude du Gouvernement et notre propre sollicitude devraient s'exercer, dans la plus large mesure. Ils sont, pour la plupart, des agents lesés par la suppression des concours administratifs au cours de la longue période qui a suivi la dernière guerre, des agents qui ont cinq, six ou sept ans de services. Nous sommes fondés — et au cours de la discussion générale, c'est ce qui a motivé une de mes réserves sur ce texte — à réclamer pour eux des garanties formelles et précises d'intégration. Et nous renvoyons cette idée au mois d'octobre. Pour l'instant nous demandons simplement au Gouvernement de leur ouvrir une simple perspective de reclassement avec la prise en compte éventuelle de leurs années de services dans l'administration tunisienne et marocaine.

Si le Gouvernement repousse cette garantie facultative, c'est qu'il a une arrière-pensée, c'est qu'il entend réellement priver les auxiliaires et les contractuels, c'est-à-dire les agents les plus dignes d'intérêt, de toute possibilité convenable de recasement.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. M. Colonna a satisfaction, dans le texte même de l'article 6, par les mots « les agents français non titulaires bénéficieront, dans le cas où ils seront privés de leur emploi, de priorités de recrutement et, le cas échéant, d'avantages de situation dans les services publics français ».

M. Colonna nous demande un engagement formel de titularisation de ces auxiliaires dont il déplore le sort, et nous sommes d'accord avec lui, dans la fonction publique française.

Mais, hélas! les titularisations d'auxiliaires dans la fonction publique française sont réglées par des textes qui ont été parfois non pas contradictoires, mais pour le moins différents. Si je peux prendre l'engagement de donner aux auxiliaires venant de Tunisie et du Maroc le maximum de garanties, je ne peux pas leur accorder plus de garanties qu'aux auxiliaires servant sur le territoire métropolitain. Ce que je puis dire, c'est que les mots « d'avantages de situation » nous permettront d'agir — j'emploie encore les mêmes mots — avec générosité et humanité.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le ministre, je le répète, je ne vous demande pas pour l'instant d'engagement formel, je ne vous demande que d'ouvrir une possibilité réelle de recasement pour ces agents...

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je l'ai ouverte.

M. Antoine Colonna. ... de maintenir la vocation à la titularisation qu'ils avaient sous le régime de contrôle français et d'envisager éventuellement, à titre facultatif — c'est une faculté que le Gouvernement utilisera ou non — de tenir compte de leurs services antérieurs. Retenant votre déclaration, aux termes de laquelle le mot « avantages » contient cette possibilité...

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il contient en effet cette possibilité.

M. Antoine Colonna. ... je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — L'Etat apporte sa garantie, sur la base de la réglementation marocaine en vigueur à la date de promulgation de la présente loi :

« *a*) Aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1er par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite;

« *b*) Aux rentes viagères constituées par les personnels français affiliés à la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du protectorat.

« En outre, des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2 *bis*, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent. »

Par amendement (n° 21) MM. Antoine Colonna et Gabriel Puaux proposent :

I. De rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi et à la date de la promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955. »

II. Après l'alinéa *b* d'insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« *c*) Aux pensions et rentes viagères constituées par les fonctionnaires et agents titulaires français affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens;

« *d*) Aux pensions et rentes viagères constituées par les personnels ouvriers permanents français des administrations tunisiennes affiliés à la caisse des retraites de l'Etat tunisien. »

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je ne comprends vraiment pas qu'on ait prévu la garantie du régime des retraites des fonctionnaires français du Maroc et qu'on n'ait pas prévu la garantie pour le régime des retraites des fonctionnaires français de Tunisie.

Il est bien vrai que la garantie des retraites des fonctionnaires de Tunisie a fait l'objet d'une déclaration de la présidence du conseil, appelée déclaration de caution conjointe. Mais je ne vois pas pourquoi cette déclaration de caution conjointe, dont nous remercions à nouveau le Gouvernement, ne recevrait pas aujourd'hui la consécration de la loi. Pourquoi les seules retraites des fonctionnaires du Maroc seraient-elles

garanties par la loi et celles des fonctionnaires de Tunisie ne le seraient-elles que par un engagement du Gouvernement ? Je ne vois aucun motif valable à cette différence de traitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, c'est une question qui intéresse tout particulièrement le Gouvernement et je ne formulerai l'avis de la commission qu'après avoir entendu le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je voudrais dire à M. Colonna que, sur cette question, M. le secrétaire d'Etat au budget s'est expliqué à l'Assemblée nationale et que je ne peux que faire miennes ses explications.

C'est pourquoi je demande au Conseil de maintenir le texte tel qu'il a été présenté par la commission.

M. Antoine Colonna. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois avoir lu avec assez d'attention les débats de l'Assemblée nationale. Je n'y ai pas vu d'explications à ce sujet.

M. François Valentin. Il n'y en a pas !

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Monsieur Colonna, l'explication, c'est que la réglementation des retraites n'est pas la même en Tunisie et au Maroc. Voilà l'explication qui a été donnée par M. le secrétaire d'Etat au budget. Par là même il y a des différences d'appréciation très importantes C'est pourquoi M. le secrétaire d'Etat au budget s'est limité au texte tel qu'il a été présenté.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications — je le regrette — ne sont pas très claires. Les déclarations que vous invoquez visaient le régime des retraites du personnel de certains services concédés et les différences existant entre le régime des retraites de ces personnels et le régime des retraites des fonctionnaires marocains. Mais, à aucun moment de la discussion, à l'Assemblée nationale, il n'a été question du régime des retraites des fonctionnaires français de Tunisie, je l'affirme. Ceci précisé, je dis comme je le crois que le régime des retraites des fonctionnaires tunisiens est analogue, sinon identique, à celui des fonctionnaires marocains. Une fois de plus, je ne vois pas pourquoi les garanties légales que vous accordez aux fonctionnaires du Maroc seraient refusées aux fonctionnaires de Tunisie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je voudrais ajouter une observation. Monsieur Colonna, vous savez que nous n'entendons pas refuser cette garantie, puisque, si elle n'est pas dans le texte, il y a eu, je crois même au Conseil de la République, une déclaration formelle de M. le président du conseil à ce sujet. Je peux seulement vous indiquer que la promesse formelle faite par M. le président du conseil tient toujours, j'en suis certain, mais je ne peux pas mettre dans ce texte autre chose que ce qui y a été inclus et défendu par mon collègue du budget.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. M. le secrétaire d'Etat se borne maintenant à faire état de la promesse de M. le président du conseil, promesse qui peut ne valoir que pour le temps d'existence d'un gouvernement. Réellement, je ne comprends pas votre position et je vous demande de nous donner franchement les raisons qui vous font refuser aux fonctionnaires tunisiens les garanties légales que vous accordez aux fonctionnaires marocains.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les explications fournies par M. Colonna sur la justification de son amendement et les réponses données par le Gouvernement, je ne comprends pas les raisons qui pourraient militer en faveur du rejet de cet amendement.

M. Antoine Colonna. Je remercie M. le rapporteur de sa loyauté.

M. le rapporteur. Tout, au contraire, justifie son maintien. Je demande donc instamment au Gouvernement de bien vouloir l'accepter. Il n'est pas possible, après les explications que nous avons entendues, de ne pas donner satisfaction au personnel servant en Tunisie, qui a droit aux mêmes garanties que celui en fonction au Maroc.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat accède-t-il au vœu de M. le rapporteur ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Par solidarité gouvernementale, je ne peux pas y accéder.

M. François Valentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Je suis du nombre assez limité des métropolitains qui, ignorants de l'aspect technique des problèmes qui sont actuellement discutés, essaient d'y apporter le maximum d'attention. Or je ne comprends pas du tout comment, par solidarité gouvernementale, un secrétaire d'Etat se refuse à introduire dans la loi la sanction d'une promesse orale d'un président du conseil. Il me semble au contraire que la loi est l'occasion naturelle de faire de cette promesse une réalité. C'est la raison pour laquelle, comme l'ont fait le rapporteur de la commission et M. Colonna, je demande ou bien qu'on nous dise les motifs profonds et jusqu'à présent cachés qui font qu'il existe une différence de traitement, dans cet article, entre les fonctionnaires du Maroc et ceux de Tunisie, ou bien qu'on renvoie cet article en commission pour quelques instants, afin que l'on soit à même de nous en donner une explication approfondie.

M. le président. Il y a une troisième solution qui consiste pour moi à mettre aux voix l'amendement lui-même. (*Sourires.*) C'est à ce point que j'en étais, monsieur Valentin, quand vous avez demandé la parole.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Colonna, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Razac, le général Béthouart et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent au 1er alinéa, 2e ligne, de supprimer le mot « marocaine ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 10), MM. Gros, Dubois et Cornat proposent : I. — Après l'alinéa *b*, d'ajouter un alinéa *c* ainsi conçu :

« *c*) Aux retraites constituées aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, en application des statuts ou règlements qui les régissent dans des conditions fixées par des décrets en conseil d'Etat. »

II. — De rédiger comme suit le dernier alinéa :

« La garantie apportée par l'Etat a notamment pour objet le maintien du taux des pensions, retraites et rentes viagères dues aux fonctionnaires ou agents de la fonction publique en France à égalité d'indice, de fonction et de conditions. Leurs bénéficiaires auront la libre possibilité de perception de leur pension, retraite ou rente au Maroc ou en France sans condition de résidence ou de domicile, et seront garantis contre toute diminution de valeur de la monnaie marocaine par rapport au franc français. »

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mes chers collègues, cet amendement comporte deux parties : la première serait constituée par un alinéa *c* qui s'ajouterait après l'alinéa *b*.

Il va sans dire que si je peux avoir l'assurance que la dénomination « agents français » telle qu'elle est donnée à l'alinéa *a* comprend également ceux des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires, mon amendement n'a pas d'objet.

M. le rapporteur. Ils sont titulaires d'une pension de retraite ou d'une rente viagère.

M. René Dubois. Est-ce que les agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires correspondent bien à la dénomination « agents français » figurant à la dernière ligne de l'alinéa *a* ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Non !

M. René Dubois. L'amendement sera alors maintenu.

La deuxième partie de l'amendement consiste à dire que les retraités pourront toucher leur retraite aussi bien sur le territoire français que sur le territoire marocain. D'autre part, quelles que soient les vicissitudes possibles de la monnaie marocaine, il faut que ces retraités aient la certitude d'une équivalence en francs français de leur retraite.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Politiquement, c'est difficile : nous sommes actuellement en négociations.

M. René Dubois. C'est encore plus difficile pour les fonctionnaires qui ne sauront pas, si je puis dire, sur quel pied danser, ni dans quelle monnaie ils toucheront leur retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je dois dire que l'amendement de MM. Gros et Dubois avait déjà été présenté à la commission de l'intérieur et nous avons été d'accord pour ne pas le recevoir, pour des raisons que vous comprenez. Ce n'est pas à nous de susciter des difficultés.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, nous avons pour l'instant la garantie de l'Etat français sur les retraites et sur les pensions telles qu'elles figurent dans les règlements actuels de la retraite chérifienne. Sur ce plan, la garantie est formelle. Or, le système des retraites chérifien est absolument analogue au système français, même pour la péréquation des pensions. Le système chérifien est la copie de la réglementation française.

Dans notre esprit, par conséquent, il n'y a pas lieu d'apporter de changement. Si, ultérieurement, des modifications au régime des pensions sont apportées par l'Etat chérifien, nous y apporterons remède, mais ce n'est pas à nous de susciter les interventions du Gouvernement chérifien en cette matière. Nous lui laissons toute l'initiative. A l'heure actuelle, les droits des fonctionnaires en service au Maroc sont les mêmes que ceux de la métropole, ce sont ceux qui sont inscrits dans le statut de la fonction publique au Maroc. Que ce soit pour le personnel en activité ou pour le personnel mis à la retraite, l'Etat garantit que, au cas où le Gouvernement chérifien ne ferait pas honneur à ce statut, qu'il appliquera tout ce qui est contenu dans le statut actuel. Je pense que nous avons ainsi satisfaction.

Pour la première partie, je demande une garantie au Gouvernement. Je voudrais qu'il déclarât que l'interprétation que je donne correspond bien à ses intentions. Si tel est le cas, je demanderai à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Nous avons prévu les textes pour ces personnes qui n'ont pas les mêmes avantages que les fonctionnaires. C'est le dernier paragraphe de l'article 7 qui prévoit :

« En outre, des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2 *bis*, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent. »

Mais il ne nous est pas possible d'aller plus loin. C'est pour cette raison, estimant que cet amendement nous entraînerait trop loin, que je lui oppose l'article 47.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire observer à M. Dubois qu'il n'est pas de son intérêt de se voir opposer l'article 47 pour la raison suivante : les sociétés privées ou les sociétés semi-publiques garantissent ce personnel et l'Etat se substituera à elles en cas de difficulté ; c'est prévu. Il ne faut tout de même pas donner par avance à ces sociétés la garantie certaine que l'Etat les prendra à son compte. Nous ne pouvons charger sans cesse le budget de l'Etat au profit de certaines sociétés qui sont tout de même en état de supporter leurs engagements.

Aussi je vous demande de retirer votre amendement sans qu'on ait à faire intervenir l'article 47.

M. le président. Monsieur Dubois, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Dubois. Je renonce au premier alinéa, mais je voudrais une précision en ce qui concerne le second. Si j'ai bien compris l'expression de M. le rapporteur, les retraités seront payés en argent chérifien.

M. le rapporteur. Je pense qu'il est prématuré de poser cette question.

M. René Dubois. Il est malheureux que ce texte de loi vienne en discussion à un moment où il apparaît si souvent prématuré !

M. le rapporteur. Vous savez très bien que nous ne laisserons pas des fonctionnaires du Maroc retraités — car nous avons la même préoccupation que vous — dans l'impossibilité de percevoir leur pension. Le Gouvernement, jusqu'à présent, a fait honneur, dans tous les cas qui lui ont été signalés, à sa tâche sur le plan humain et sur le plan financier. C'est vrai ; il faut le dire.

Nous veillerons pour que, précisément, des injustices de cette nature ne se produisent pas. Mais nous n'avons pas présentement à toucher à ce problème. Cela fait l'objet de conventions en cours de discussion. Au mois d'octobre, lorsque nous connaîtrons définitivement le texte de ces conventions, nous pourrons alors faire toutes les remarques et observations nécessaires et nous redresserons, s'il le faut, la situation compromise.

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* Je voudrais faire deux observations. La première, c'est que les monnaies sont convertibles l'une par rapport à l'autre. Par conséquent, à cet égard, le problème ne se pose pas.

En second lieu, il paraît impossible que, dans un texte législatif, nous fassions état d'une garantie donnée par le Gouvernement français contre la dévaluation d'une monnaie convertible par rapport au franc.

Il vaudrait donc mieux laisser les choses en l'état. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. René Dubois. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix, dans le texte de la commission.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 17), Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 7 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« L'Etat garantit aux fonctionnaires et agents en retraite au Maroc les traitements, les indemnités diverses, les primes, le régime de prévoyance sociale et des congés, tels qu'ils découlent du système actuellement en vigueur au Maroc ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Je demande que l'Etat garantisse aux fonctionnaires et agents en retraite au Maroc les traitements, les indemnités diverses, les primes, le régime de prévoyance sociale et des congés, tels qu'ils découlent du système actuellement en vigueur au Maroc, de façon à assurer aux fonctionnaires et retraités la garantie de tous les avantages acquis.

Mais vous allez sans doute me faire la même observation qu'à propos de l'article précédent, et je vais « tomber sous le couperet ». Pour éviter cela, je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 22), MM. Antoine Colonna et Gabriel Puaux proposent de rétablir l'article 8 dans la rédaction suivante :

« I. — Il est ajouté à la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 2 bis. — Les fonctionnaires des cadres français détachés dans les administrations tunisiennes, en fonction dans ces administrations depuis dix ans au moins ou dont la carrière s'est développée en Tunisie à la suite d'un concours de l'administration tunisienne, auront droit au reclassement dans les cadres de l'administration métropolitaine, en cas de rejet par l'autorité tunisienne de leur demande de renouvellement de détachement ou en cas d'interruption de leur détachement par accord des gouvernements français et tunisien.

« Ce reclassement sera effectué à leur demande, en tenant compte du reclassement par intégration applicable aux fonctionnaires et agents français des cadres tunisiens, dont la carrière administrative se sera développée en Tunisie dans les mêmes conditions.

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, leur situation antérieure de cotisants à la caisse nationale des retraites ne sera pas opposable aux fonctionnaires français détachés dans les administrations tunisiennes, pour leur reclassement ou pour leur nouvelle nomination dans l'administration métropolitaine.

« II. — L'article 4 de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

« Un de ces règlements prévoira, en outre, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires français détachés dans les administrations tunisiennes pourront être admis à régulariser leur situation de cotisants à la caisse nationale des retraites pour la mettre en harmonie avec le reclassement qu'ils auront obtenu ».

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Cet amendement tend au fond à restituer au domaine législatif une matière qui lui appartient et il ne prévoit pas d'avantages de reclassement nouveaux pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre métropolitain détachés en Tunisie et qui, à partir de ce détachement, ont vu leur carrière administrative se développer en Tunisie dans les mêmes conditions que celles des agents des cadres locaux.

Je ferais remarquer que le droit à ce reclassement leur est reconnu, de manière assez désordonnée, il est vrai, par la loi du 7 août 1955 en son article 4 et le décret du 19 octobre en son article 16.

Et à ce point de vue, notre amendement a peut-être l'utilité d'un texte de coordination.

Mais, en même temps que nous proposons cette mise au point de dispositions antérieures, nous demandons aussi leur extension aux fonctionnaires détachés du cadre métropolitain, qui n'ait pas dix ans de services en Tunisie mais qui ont subi un concours local.

En effet, il serait inéquitable de pénaliser en raison de leur origine métropolitaine un certain nombre, d'ailleurs peu important, de fonctionnaires français ayant servi en Tunisie.

Nous vous proposons dans le même amendement de prévoir la possibilité pour les agents du cadre métropolitain de régulariser leur situation à la Caisse nationale des retraites.

Il faut éviter en effet que cette situation non régularisée puisse faire obstacle à leur reclassement.

Il est d'autre part normal de permettre aux intéressés de la régulariser après leur reclassement ou leur nomination dans un autre cadre métropolitain. Nous ne demandons pas autre chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Colonna a été examiné par la commission. Je m'étais engagé à le soumettre au ministre du budget et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, et j'ai eu l'occasion d'en rendre compte à la commission de l'intérieur. En raison des observations absolument défavorables, qui m'ont été faites par les deux ministres intéressés, et pour ne pas compliquer, comme je l'ai signalé tout à l'heure, le vote du texte qui vous est soumis, la commission a préféré renvoyer ce texte à l'examen du mois d'octobre de manière à ne pas gêner le débat actuel. Je laisse au Gouvernement le soin de répondre.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande à M. Colonna de ne pas insister.

Sur la première partie de l'amendement, je serai obligé, étant donné qu'il engage, qu'on le veuille ou non, des dépenses nouvelles, d'opposer l'article 47.

Sur la seconde partie, concernant les retraites, je lui indique qu'il aura satisfaction : les retraites seront accordées d'une façon tout à fait normale et le classement dont il parle sera respecté.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Pour éviter l'application de l'article 47, je retirerais volontiers de mon amendement la proposition visant les agents ayant subi un concours métropolitain. Mais j'aurais été heureux de savoir ce que vous opposez sur le fond de mon amendement. Il est inéquitable de pénaliser les fonctionnaires français de Tunisie uniquement parce qu'ils ont passé un concours métropolitain. Dans la plupart des cas, ces fonctionnaires sont des Français de Tunisie et des fonctionnaires de qualité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Colonna. Je retire de la première partie de l'amendement la disposition qui est susceptible de tomber sous le coup de l'article 47.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. C'est l'ensemble du paragraphe 1er qui tombe sous le coup de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* L'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, le paragraphe 1er de l'amendement n'est pas recevable.

Monsieur Colonna, le paragraphe II de votre amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Colonna. Il ne peut pas y avoir d'inconvénient à le voter puisque M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il s'engageait à en respecter les termes.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Monsieur Colonna, le deuxième alinéa du texte modificatif que vous proposez pour l'article 4 de la loi du 7 août 1955 est ainsi conçu :

« Un de ces règlements prévoiera, en outre, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires français détachés dans les administrations tunisiennes pourront être admis à régulariser leur situation de cotisants à la caisse nationale des retraites pour la mettre en harmonie avec le reclassement qu'ils auront obtenu ».

Or, ce règlement existe. D'autre part, il n'existe pas de caisse nationale des retraites ; c'est le régime général qui fonctionne. Je ne vois pas l'objet de votre amendement puisque vous avez satisfaction.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré qu'il existe un règlement aux termes duquel on pourrait donner satisfaction aux fonctionnaires détachés du cadre métropolitain et reclassés dans les cadres français par analogie avec le reclassement intervenu en faveur des agents des cadres locaux.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. C'est le régime de coordination qui existe actuellement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Colonna. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 9. — Des règlements d'administration publique préciseront les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, un amendement avait été présenté, sur cet article, par Mme Dervaux, qui a accepté de le retirer à la condition que j'obtienne du Gouvernement une déclaration favorable à la préoccupation qui l'anime.

Le texte de l'amendement disait: « Des règlements d'administration publique préciseront les conditions d'application de la présente loi. » J'ai eu l'occasion de faire valoir que le conseil supérieur de la fonction publique n'avait pas à se prononcer sur des règlements d'administration publique. Je serais satisfait, cependant, si le Gouvernement voulait bien nous donner l'assurance qu'avant de prendre des règlements d'administration publique, il a l'intention de consulter le conseil supérieur de la fonction publique, simplement à titre facultatif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je le regrette, mais je suis obligé de répéter ce que j'ai dit devant l'Assemblée nationale. Le conseil supérieur de la fonction publique créé, vous le savez, par l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, n'a pas à être consulté pour des règlements d'administration publique. Cela n'est donc pas dans son rôle et je ne peux, à mon grand regret, vous donner satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Léo Hamon pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre, avant d'expliquer mon vote, de répondre à vos dernières observations concernant le conseil supérieur de la fonction publique ?

Il est parfaitement exact que le règlement d'administration publique est un acte qui intervient, le conseil d'Etat entendu, et que, d'autre part, les textes institutifs du conseil supérieur de la fonction publique ne prévoient pas qu'il doit être consulté pour la confection des règlements d'administration publique. Mais rien non plus dans les textes fondamentaux n'interdit qu'il soit consulté. Vous n'y êtes pas contraint, vous n'en êtes pas empêché. Je crois ne pas trahir le sentiment de nombreux membres de la commission de l'intérieur en vous demandant d'user de ce qui n'est pas une obligation mais qui demeure une faculté. C'est une première observation que je n'aurais pas faite si je n'avais pas entendu votre dernière réponse.

J'en viens à présent à l'ensemble du projet. Nous acquittons aujourd'hui une obligation de solidarité nationale. Quel que soit le sentiment politique des uns et des autres, l'adversité qui frappe certains de nos compatriotes doit trouver tous les Français solidaires. Nous le sommes, cela va de soi, et si je devais ajouter un mot sur le principe, ce serait simplement pour marquer combien nous ressentons tous cette obligation de solidarité nationale. Quand celle-ci est en jeu, il ne saurait y avoir division entre les Français. Remercions notre rapporteur de nous avoir permis de remplir notre devoir avec diligence et d'avoir apporté dans sa tâche une mesure dont nous avons reconnu le courage.

Je voudrais à présent dire un mot sur les conséquences des intégrations qui vont avoir lieu. Le problème des intégrations, qui a été posé une première fois par les événements d'Indochine est à présent posé à nouveau par le Maroc et la Tunisie. Cette intégration s'étendra et le mouvement d'intégration s'étalera sur quelques années. Ensuite — pourquoi ne pas le dire devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat à la fonction publique — si ce que l'on appelle « l'africanisation des cadres » se déroule en Afrique noire dans le sens où nous le souhaitons — pour des raisons d'intérêt national et avec la vitesse nécessaire, d'autres problèmes d'intégration se poseront pour les cadres. Le courage est de voir ce problème maintenant avant qu'il ne soit aigu.

Car dans la carrière publique il est toujours important et souvent délicat de maintenir une certaine proportion entre les emplois de début et les emplois de fin de carrière. Chaque fois qu'une crise se produit et bouleverse les rapports établis, ce problème déjà normalement délicat est encore compliqué — vous le savez mieux que quiconque, monsieur le secrétaire d'Etat à la fonction publique — et c'est un phénomène extrêmement heureux en soi — par l'allongement de la durée de la vie humaine. Avec les progrès de la médecine peu de fonctionnaires sont contraints de demander une mise à la retraite anticipée. La plupart atteignent l'âge de la mise à la retraite, alors que beaucoup naguère mouraient avant et il se produit ainsi ce que vous me permettrez d'appeler familièrement un encombrement au sommet. Cet encombrement au sommet va être encore accentué par les mesures que nous prenons, et que nous devons prendre je tiens à le répéter.

Un problème vous est donc posé pour le recrutement de la fonction publique car il serait mauvais que les possibilités de recrutement présentent de grands écarts d'une année à l'autre. Les jeunes gens qui se préparent aux grands emplois, qui vont affronter les épreuves de l'école nationale d'administration ou d'autres grandes écoles doivent pouvoir compter sur une certaine constance de recrutement et de débouchés.

Le problème vous est ainsi compliqué et si j'ai tenu à souligner ce que vous sentez sans doute vous-même mieux que quiconque, c'est parce qu'il me paraissait désirable, d'une part, que vous sachiez que vous trouverez un Parlement attentif à ce problème, d'autre part, que les jeunes fonctionnaires qui rentrent dans les cadres, les jeunes gens qui préparent les carrières de la fonction publique sachent qu'eux aussi trouveront dans les assemblées parlementaires une opinon attentive à leurs problèmes.

Nous honorons aujourd'hui — et nous devons le faire — nos obligations envers des compatriotes aventurés hors de la France métropolitaine. Il faut que la jeunesse de France sache que demain nous aurons à cœur de trouver le moyen d'honorer nos obligations envers elle. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Bien sûr!

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux pour expliquer son vote.

Mme Renée Dervaux. Le projet de loi qui nous est soumis apporte incontestablement des garanties aux personnels intéressés. Certaines situations devront faire l'objet d'un nouvel examen. Je pense que cela sera fait en temps voulu et en toute équité.

Aussi, tout en s'opposant à l'article 2 *ter* — j'ai d'ailleurs eu l'occasion de manifester cette opposition en votant contre cet article à la commission de l'intérieur — le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Après le vote unanime de ce projet de loi, je voudrais remercier le Conseil de la République d'avoir agi avec célérité et d'avoir amélioré le texte que nous avions présenté.

Je voudrais remercier tout particulièrement M. Léo Hamon des paroles qu'il a prononcées tout à l'heure. Il est bien certain que l'intégration dans la fonction publique métropoli-

taine de fonctionnaires venant de Tunisie et du Maroc va poser un certain nombre de problèmes, et on vient de les évoquer. Je puis vous assurer que le Gouvernement, soucieux de remplir son devoir à la fois vis-à-vis des personnels qui servaient en dehors de la métropole et vis-à-vis des personnels qui servent actuellement dans la métropole, cherchera à harmoniser les carrières et donnera toutes garanties à ceux qui servent la Nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu reconnaître que le Sénat, une fois de plus, avait travaillé avec rapidité et pertinence et avait modifié d'une façon heureuse, à son jugement, le projet qui lui était transmis. Le Conseil, par ma voix, en remercie M. le secrétaire d'Etat.

— 7 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Demande de mission d'information.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bousch, président de la commission de la production industrielle, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'autorisation d'envoyer une mission d'information en U. R. S. S., afin de s'informer de l'état de reconstitution, de modernisation et d'équipement des principaux secteurs de l'industrie de ce pays.

Il sera statué sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne à une déviation de la route nationale n° 10, à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 694, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yver un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Asssemblée nationale, portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954. (N° 581, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 691 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Basser un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite.

Le rapport sera imprimé sous le n° 692 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale. (N° 634, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 693 et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu lundi, 30 juillet, à quinze heures:

Examen d'une demande formulée par la commission de la production industrielle tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en U. R. S. S. afin de s'informer de l'état de reconstitution, de modernisation et d'équipement des principaux secteurs de l'industrie de ce pays.

Discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652, 670, 671, 675 et 689, session de 1955-1956. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (MM. André Boutemy et Pellenc, rapporteurs de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Robert Laurens.

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe du feuilleton n° 58 du 27 juin 1956 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 218 (du 27 avril 1956). — M. Allag Mohamed, 86, rue de la Casbah, Alger, demande une pension.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des anciens combattants et victimes de guerre en le priant d'examiner avec bienveillance le dossier de l'intéressé. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 219 (du 17 mai 1956). — M. Baye Babacar, 3e division, cellule 388, prison de Fresnes (Seine), demande à être relevé d'une peine d'interdiction de séjour.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre d'Etat, chargé de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 220 (du 17 mai 1956). — M. Jean Jensen, caserne Thoiras, Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), demande à être relevé d'une peine de relégation.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite. (Classement sans suite.)

Pétitions nos 221 à 288 et 290 à 299:

221 (du 2 juin 1956). — M. Emile Litaudon, percepteur à Sussey (Côte-d'Or).

222 (du 5 juin 1956). — M. Marcel Mayer, percepteur à Saint-Calais (Sarthe).

223 (du 5 juin 1956). — M. Jules Farcy, percepteur à Reigner (Haute-Savoie).

224 (du 5 juin 1956). — M. Emile Taillard, percepteur à Machecoul (Loire-Inférieure).

225 (du 5 juin 1956). — M. Georges Cave, percepteur à Ault (Somme).

226 (du 5 juin 1956). — M. Charbinat, percepteur à Cluny (Saône-et-Loire).

227 (du 5 juin 1956). — M. Emile Henry, percepteur à Vermenton (Yonne).

228 (du 5 juin 1956). — M. René Richard, percepteur, le Pellerin (Loire-Inférieure).

229 (du 5 juin 1956). — M. Beziac, percepteur à Auzon (Haute-Loire).

230 (du 5 juin 1956). — M. Doucelance, percepteur à Pont-l'Abbé (Charente-Maritime).

231 (du 5 juin 1956). — M. Castellani, percepteur à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône).

232 (du 5 juin 1956). — M. Marcel Castanier, percepteur à Rouillac (Charente).

233 (du 5 juin 1956). — M. Gaillard, percepteur à Chantelle (Allier).

234 (du 6 juin 1956). — M. René-Louis Lamiot, percepteur à Mouy (Oise).

235 (du 6 juin 1956). — M. François Guillelmi, percepteur, les Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône).

236 (du 6 juin 1956). — M. Monsallier, percepteur à Corbeilles (Loiret).

237 (du 6 juin 1956). — M. Joseph Hubert, percepteur, 25, rue de Redon, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

238 (du 6 juin 1956). — M. Casimir Belot, percepteur à Pouancé (Maine-et-Loire).

239 (du 6 juin 1956). — M. Carbonne, percepteur à Vitteaux (Côte-d'Or).

240 (du 6 juin 1956). — M. Louis Dubois, percepteur à Saint-Etienne (Loire).

241 (du 6 juin 1956). — M. Henry Porchier, percepteur à Rumilly (Haute-Savoie).

242 (du 6 juin 1956). — M. Le Brigand, percepteur à Merlignac (Loire-Inférieure).

243 (du 6 juin 1956). — M. Etienne Guillon, percepteur à Argentré-du-Plessis (Ille-et-Vilaine).

244 (du 6 juin 1956). — M. Pierre Tixier, percepteur à Varennes-sur-Allier (Allier).

245 (du 6 juin 1956). — M. Cheveau, percepteur, 1, rue Jean-Aicard, à Saint-Raphaël (Var).

246 (du 6 juin 1956). — M. Fernand Marbot, percepteur retraité à Beynat (Corrèze).

247 (du 6 juin 1956). — M. Thomas Jézéquel, percepteur à Jugon (Côtes-du-Nord).

248 (du 6 juin 1956). — M. Pierre-Privat Mallet, percepteur à Albertville (Savoie).

249 (du 6 juin 1956). — M. Clair, percepteur à Saint-Jean-d'Arvey (Savoie).

250 (du 7 juin 1956). — M. François Bouchonnet, percepteur à Châteauneuf-sur-Cher (Cher).

251 (du 7 juin 1956). — M. Pierre Gillet, percepteur à Montret (Saône-et-Loire).

252 (du 7 juin 1956). — M. Léon-Pierre Pédebernard, percepteur à Saint-Etienne-de-Baigorry (Hautes-Pyrénées).

253 (du 7 juin 1956). — M. Maurice Deret, percepteur à Clion (Indre).

254 (du 7 juin 1956). — M. Georges Gras, percepteur à Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire).

255 (du 7 juin 1956). — M. Gaston Frédéric, percepteur à Aignay-le-Duc (Côte-dOr).

256 (du 7 juin 1956). — M. Delperie, percepteur à Lanouialle (Dordogne).

257 (du 7 juin 1956). — M. Lecaille, percepteur à Saint-Affrique (Aveyron).

258 (du 7 juin 1956). — M. Georges-Jean-Vital Pejout, percepteur à la Loupe (Eure-et-Loir).

259 (du 7 juin 1956). — M. Georges Paulignan, percepteur, 1, rue Deyret, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

260 (du 7 juin 1956). — M. Dubrouil, percepteur à Auterive (Haute-Garonne).

261 (du 7 juin 1956). — M. François Rebière, percepteur, 16, rue de Montségur, Toulouse (Haute-Garonne).

262 (du 7 juin 1956). — M. Gayraud, percepteur à Langogne (Lozère).

263 (du 7 juin 1956). — M. Georges Lalastre-Loaguhounq, percepteur à Castelnau-de-Montratier (Lot).

264 (du 7 juin 1956). — M. Louis Le Comte, percepteur, Vézelise (Meurthe-et-Moselle).

265 (du 8 juin 1956). — M. Henri Blisnick, percepteur à Eguzon (Indre).

266 (du 8 juin 1956). — M. Lucien Meurisse, percepteur, 16, rue du Château-d'Eau, Valenciennes (Nord).

267 (du 8 juin 1956). — M. Auguste Belin, percepteur à Moncontour (Côtes-du-Nord).

268 (du 8 juin 1956). — M. Jules Tournier, percepteur, 5, rue Degombert, à Belfort.

269 (du 8 juin 1956). — M. Pitot-Belin, percepteur à Saulx-le-Duc (Côte-d'Or).

270 (du 8 juin 1956). — M. Houvenaghel, percepteur à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).

271 (du 8 juin 1956). — M. Henri Maindron, percepteur, au Grand-Pressigny (Indre-et-Loire).

272 (du 8 juin 1956). — M. Jacques Letort, percepteur, 10, rue Henri-Barbusse, Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne).

273 (du 9 juin 1956). — M. Jean Arquizan, percepteur à Bergerac (Dordogne).

274 (du 9 juin 1956). — M. Maurice Meuret, percepteur à Bourgneuf-en-Retz (Loire-Inférieure).

275 (du 9 juin 1956). — M. Rouvet, percepteur à Luzarches (Seine-et-Oise).

276 (du 9 juin 1956). — M. Vel, percepteur à Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or).

277 (du 9 juin 1956). — M. Gaston Bessey, percepteur à Sennecy-le-Grand (Saône-et-Loire).

278 (du 9 juin 1956). — M. Joseph Guenier, percepteur à Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).

279 (du 9 juin 1956). — M. Jean-Hervé Paul, percepteur à Saint-Emilion (Gironde).

280 (du 9 juin 1956). — M. Camille Fabre, percepteur, « Les Oliviers », avenue Aristide-Briand, à Antibes (Alpes-Maritimes).

281 (du 9 juin 1956). — M. Gaston Naillod, trésorerie aux armées, secteur postal 50.876.

282 (du 9 juin 1956). — M. Emmanuel Gervais, percepteur retraité, à Pont-Avey (Finistère).

283 (du 11 juin 1956). — M. Huin, percepteur retraité, Donzenac (Corrèze).

284 (du 11 juin 1956). — M. René Molinier, percepteur à Gailiac (Tarn).

285 (du 11 juin 1956). — M. Paubert, percepteur à Saint-Denis-de-Pile (Gironde).

286 (du 11 juin 1956). — M. Gustave Vernadat, percepteur à Joligny (Allier).

287 (du 11 juin 1956). — M. Raymond Payant, percepteur à Chalais (Charente).

288 (du 11 juin 1956). — Mme M.-L. Egliseau, Pont-de-Noblat, par Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne).

290 (du 12 juin 1956). — M. Louis Delettre, percepteur à Bussière-Badil (Dordogne).

291 (du 12 juin 1956). — M. Pillette, percepteur à Conlie (Sarthe).

292 (du 13 juin 1956). — M. Daniel Bisseuil, percepteur à Saint-Porchaire (Charente-Maritime).

293 (du 13 juin 1956). — M. Georges Verrée, percepteur à Pacy-sur-Eure (Eure).

294 (du 14 juin 1956). — M. Bernard d'Hospital, percepteur à Mugron (Landes).

295 (du 14 juin 1956). — M. Boffy, percepteur à Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle).

296 (du 15 juin 1956). — M. Dominique Hêches, percepteur retraité à Barzun (Basses-Pyrénées).

297 (du 16 juin 1956). — M. Barrier, percepteur, 8, rue des Prés, Périgueux (Dordogne).

298 (du 16 juin 1956). — M. Mercier, percepteur d'Argilly, Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

299 (du 25 juin 1956). — M. Peyronnet, percepteur, à Margaux (Gironde).

Ces pétitionnaires sollicitent l'appui du Conseil de la République en faveur de certaines catégories de percepteurs qui se plaignent de ne pas bénéficier de l'avancement auquel ils prétendent avoir droit.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des affaires économiques et financières. (Renvoi au ministre des affaires économiques et financières.)

Pétition n° 289 (du 11 juin 1956). — M. J. Chartier, 60, avenue Foch, Paris (16e), demande une assistance judiciaire.

M. Paul-Emile Descomps, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite. (Classement sans suite.)

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 192. — M. Pierre Raynaud, 5, rue Voltaire, Lens (Pas-de-Calais), se plaint de ne pouvoir réinstaller son commerce dans l'immeuble reconstruit en remplacement du local, détruit par fait de guerre, où il exerçait sa profession avant 1940.

Cette pétition a été renvoyée le 21 février 1956, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Paris, le 20 avril 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer le texte de la pétition n° 192 qui vous a été présentée par M. P. Raynaud, ancien locataire d'un immeuble sinistré sis 5, rue Voltaire à Lens.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la propriétaire de cet immeuble a obtenu l'autorisation de transférer sur Berck son indemnité de dommages de guerre et qu'elle a cédé à l'association syndicale de remembrement de Lens le terrain ayant supporté l'immeuble.

Dans ces conditions, il appartient à M. Raynaud de se prévaloir des dispositions de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 qui organise le report des baux à loyer de locaux à usage commercial sur les immeubles reconstruits, quel que soit le lieu de reconstruction. C'est notamment en ce sens que s'est récemment prononcée la cour d'appel de Colmar, le 19 octobre 1955, dans une affaire opposant les époux Lang et la dame Nau à un sieur Morschel.

En tout état de cause, il n'appartient pas à mon département de trancher les litiges pouvant s'élever entre locataires et bailleurs à l'occasion de l'application de cette loi et seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour son interprétation.

Je vous prie de croire, monsieur le président et cher ami, à mes sentiments les meilleurs.

Signé: BERNARD CHOCHOY.

Pétition n° 199. — M. Mohamed Et-Tahar ben Ali ben Amor ben Hadj Boubaker à Sbeitla, caïdat de Sbeitla, Tunisie, demande réparation du meurtre de son père par les fellaghas.

Cette pétition a été renvoyée, le 21 février 1956, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à M. le ministre des affaires étrangères.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Paris, le 4 avril 1956.

Monsieur le président,

Par lettre du 22 février dernier, vous avez bien voulu me transmettre le dossier, ci-joint en retour, d'une pétition présentée devant la commission du suffrage universel du Conseil de la République par M. Mohammed Et Tahar ben Ali ben Amor ben Hadj Boubaker, qui demande à obtenir une indemnisation à la suite de la mort de son père qui a été victime d'un attentat terroriste en Tunisie, le 6 mai 1954.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il appartient à chaque Gouvernement de promouvoir une législation permettant la réparation des dommages subis par les nationaux de cet Etat en cas de troubles à l'ordre public. C'est ainsi qu'est intervenu, au Maroc, un dahir du 30 septembre 1953, modifié par le dahir du 24 avril 1954 et s'inspirant de la loi municipale française du 5 avril 1884 (art. 106 à 109).

Malheureusement, le Gouvernement tunisien n'a cependant pas cru, jusqu'à ce jour, devoir donner suite au projet qui avait été préparé dans ce but. Il ne m'appartient pas d'intervenir en ce domaine.

En ce qui concerne le cas particulier de M. Mohammed Tahar ben Hadj Boubaker, il convient de signaler que, s'il est exact que son père, ex-cheikh de Sbiba, a laissé à sa charge deux veuves et onze enfants, il n'en reste pas moins que le requérant est un agriculteur aisé possédant des terres à céréales et des plantations irriguées.

Enfin, pour ce qui est de sa réclamation concernant la prime revenant à son père pour les fonctions de khalifat qu'il aurait exercées, outre que cette prétention ne paraît pas fondée, son appréciation ne peut relever que de la seule compétence du Gouvernement tunisien auquel M. Mohammed Tahar ben Hadj Boubaker pourrait être invité à s'adresser.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: A. SAVARY.

Pétition n° 202. — M. Marcel Montault, caserne Thourat, Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), demande à être relevé d'une peine d'interdiction de séjour.

Cette pétition a été renvoyée, le 21 février 1956, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 26 mai 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à mes services le dossier d'une pétition enregistrée sous le n° 202 et relative à une demande de libération conditionnelle fournie par le nommé Montault (Marcel), incarcéré au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en vous retournant le dossier communiqué, que cette mesure de faveur a été accordée à l'intéressé par arrêté du 11 mai 1956; toutefois, cette décision prendra effet à compter du 16 juillet prochain.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: FRANÇOIS MITTERRAND.

Pétition n° 205. — M. Wallet, Ressons-sur-Matz (Oise), demande que son fils soit démobilisé.

Cette pétition a été renvoyée le 21 février 1956 sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 20 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 205 présentée par M. Wallet, demeurant à Ressons-sur-Matz (Oise).

Le sergent Duquenne (Daniel), dont le pétitionnaire demande la libération, a été renvoyé dans ses foyers le 22 décembre 1955.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: M. THÉOBALD,
chargé de mission.

Pétition n° 206. — M. Ousten, Fabian par Aragnouet (Hautes-Pyrénées), se plaint, au nom des habitants de Fabian, de déprédations résultant des travaux d'Electricité de France.

Cette pétition a été renvoyée le 21 février 1956 sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'industrie et du commerce.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Paris, le 9 mai 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. Eugène Ousten, domicilié à Fabian (Hautes-Pyrénées), proteste contre les travaux entrepris par Electricité de France dans cette localité.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, les résultats de l'enquête effectuée par les services intéressés de mon département à ce sujet.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Signé: MAURICE LEMAIRE.

Texte de la pétition.

Exactions de l'Electricité de France.

Le 30 septembre 1955.

Monsieur le président du Conseil de la République et Messieurs les sénateurs,

Nous soussignés, propriétaires à Fabian, commune d'Aragnouet, en Haute-Vallée d'Aure (Hautes-Pyrénées), avons l'honneur d'appeler respectueusement votre attention sur les excès de l'Electricité de France qui s'est installée, depuis fin 1946, dans notre localité touristique, climatique et pastorale, en maîtresse absolue, en violant toutes les lois protégeant la propriété. Elle a entrepris les travaux les plus considérables, sans enquêtes réglementaires d'utilité publique devant précéder tous travaux publics, sans donc possibilité pour les habitants intéressés de présenter et faire examiner par les pouvoirs compétents leurs justes observations, réserves et contredits, avec les graves conséquences de nous infliger, par surcroît, sans indemnisation, des préjudices qui pouvaient et devaient être évités (1).

Ces travaux bouleversant notre région ont été entrepris:

1° Au nom d'un certain plan Monnet, lequel n'a jamais été soumis à examen et approbation du Parlement, au moment du hiatus des institutions, après la Libération;

2° Au nom de l'urgence militaire, illicitement et abusivement invoquée contre une population de montagne, après le 1er juin 1946, date de la cessation légale des hostilités (2).

L'Electricité de France ne peut décemment faire remonter cette « urgence militaire » comme le prétend l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique de Toulouse, à un soi-disant décret du 31 décembre 1943, époque où l'autorité militaire qui commandait en France était, non pas française, mais allemande (3).

Décret, au surplus, non porté à la connaissance de la population et frappé de l'illégalisme des actes de Vichy (4).

De plus, aucune des formalités substantielles prescrites par le décret-loi du 30 octobre 1935 sur les travaux militaires et assimilés n'a été observée (5).

Le président du tribunal civil n'a jamais nommé un juge commissaire et un expert pour se transporter sur les lieux et saisir notre territoire.

Il n'a jamais été procédé par le maire, auquel aucune ordonnance n'a été notifiée, à des publications par affiches ou autrement.

Il n'a jamais été désigné par le préfet un agent de l'administration des domaines, ni d'expert, ingénieur, architecte ou arpenteur pour se transporter sur les lieux et se réunir au juge commissaire.

Aucun piquetage, ni levée de plans n'ont été opérés. Aucun procès-verbal n'a été dressé.

Aucune notification n'a été adressée aux propriétaires intéressés (voir plus loin).

Toutes les évictions, définitives ou temporaires, ont été opérées non contradictoirement, en violation des lois, mais par voies de fait et violences, sans égards ni ménagements pour les habitants.

Afin d'essayer de légitimer, *a posteriori*, ces violences, l'Electricité de France institua, en 1950, de prétendues enquêtes d'utilité publique sur les « avant-projets » de ses travaux, alors que ceux-ci étaient commencés, près de cinq ans auparavant, avec des milliers d'ouvriers. Purs simulacres rendant d'avance inopérants tous contredits, attendu que « les plans ne pouvaient plus être modifiés » (6).

La chambre de commerce, réglementairement consultée pour avis, déclara vouloir s'abstenir, attendu que les travaux étaient déjà en partie réalisés en émettant le vœu qu'à l'avenir les pouvoirs publics lui transmettent de tels dossiers avant tout commencement d'exécution

Enfin, en violation encore des lois, les enquêtes dites parcellaires sur les « projets définitifs » ne furent jamais ouvertes (7).

Si des décrets sont antérieurement intervenus, non portés en leur temps à la due connaissance de la population, ils ne concernaient que des « travaux d'études et préparatoires » et nullement « des travaux définitifs » (8).

De plus, en violation de la loi du 29 décembre 1892 sur la protection de la propriété privée, ces travaux d'études, prospections, jalonnements ne furent jamais précédés d'arrêtés préfectoraux les autorisant (9).

Arbitrairement, et de sa seule autorité, Electricité de France a établi à son profit un périmètre de servitude englobant nos eaux et rivières, nos bois et forêts, nos communaux et paca-

ges, nos chemins et sentiers, nos installations publiques et privées, nos champs et prairies, nos cours et jardins, nos maisons et immeubles, en un mot tout notre territoire, pour en disposer despotiquement, suivant son bon plaisir, en faisant « hold up » sur tout ce qui lui convient, dans ces buts qu'elle dit « d'utilité générale », mais qui nous sont totalement étrangers (10).

En violation de l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les travaux militaires ainsi libellé: « L'administration militaire convoque pour le jour et l'heure indiqués par le juge commissaire, au moins cinq jours à l'avance et par lettre recommandée:

« 1° Les propriétaires fonciers;

« 2° Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, tels que fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, etc... »

Nous n'avons reçu aucune notification ou convocation, malgré notre double qualité de copropriétaires indivisaires et usagers de nos communaux, complément indispensable de nos petites propriétés ou exploitations particulières, de superficie minime ou infime inviables à défaut.

Jouissance spéciale directe, en vertu du droit coutumier d'incolat, non comme amodiataires fermiers, locataires, etc., sans avoir à demander permission ou autorisation au conseil municipal, avec donc droits supérieurs à ceux des usagers ordinaires du code civil (art. 625 et s.), attendu que nous n'avons pas à « fournir caution ni à faire états et inventaires », le conseil municipal ne possédant que le pouvoir de réglementation afin d'éviter les abus des uns par rapport aux autres (11).

Malgré ces qualités d'intéressés et occupants, dans le but d'éluder toute indemnisation, Electricité de France a appréhendé sans formalités nos communaux, rivières, bois, pacages, chemins, etc., en érigeant le principe qu'il n'y a pas à se gêner à la montagne avec les habitants.

Il nous a ainsi été fait délibérément grief, en nous renvoyant ensuite indûment aux tribunaux, en spéculant sur la difficulté ou impossibilité de petits particuliers ou propriétaires dans une région économiquement faible de soutenir des frais élevés pour défendre leurs droits contre les agissements dilatoires et frustatoires d'Electricité de France, alors que nous avons droit à procédures gratuites d'indemnisation, devant être instituées d'office, en vertu des droits sur l'expropriation et du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les travaux militaires. Ce que l'administration supérieure de contrôle n'a pas fait, par la plus regrettable des carences, en laissant constamment Electricité de France procéder à ses réquisitions et saisies (n'admettant pas de discussion) en nous plaçant toujours devant le fait accompli (12).

Par cette politique de tout laisser faire permettant à Electricité de France de se mettre systématiquement au dessus des lois, en violation de la Constitution, elle en a profité à Fabian pour:

1° Tarir ou assécher totalement nos rivières, sans y laisser une goutte d'eau pour abreuver une seule brebis une unique matinée, par exemple dans la vallée supérieure du Couplan, où la Neste, émissaire du bassin lacustre du Neouvielle (lacs d'Oredon, Aumar, Aubert, Capdelong, etc), autrefois excessivement poissonneuse, est transformée en petit « Sahara » de cailloux brûlés l'été par le soleil, l'autorité préfectorale déclarant « ne pouvoir intervenir en l'absence de tout décret sur les débits réservés » (13);

2° Mettre la main sur toutes nos voies de communication: chemins, sentiers, pour les accaparer. Tel notre chemin rural et forestier de Fabian à Oredon, inscrit comme tel au cadastre, desservant les pacages supérieurs et granges foraines de notre vallée du Couplan, en le déclarant « chemin privé », sur lequel ni la commune ni les habitants n'ont aucun droit, alors qu'indispensable et de circulation publique et continue de temps immémorial, d'abord comme carrière, puis chemin muletier et voie carrossable à traction animale (14);

3° Supprimer arbitrairement nos chemins, comme le chemin rural dit « Cami Bieil » reliant entre elles, en aval de la route nationale, les diverses habitations de Fabian, menant par embranchement à la forêt communale et aux pacages au delà de la Neste, autrefois seule voie de communication de la vallée et usagé notamment par les pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Sans égard pour les habitants usagers, ce chemin a été supprimé en sa partie longeant le cimetière par l'E. D. F. qui l'a annexé, sans formalité, à ses magasins et ateliers pour y installer, notamment, un compresseur et effondré ailleurs, dans la vallée à pic en contre-bas, après avoir foré en dessous une galerie souterraine avec milliers de coups de mines, désagrégeant le terrain (15);

4° Déverser des masses considérables de déblais mouvants sur d'autres chemins rendus non seulement dangereux, mais désormais impraticables (16);

5° Forer des galeries souterraines pour capter notamment la Neste d'Aure, passant à Fabian, avec d'innombrables coups de mines, tirés jusqu'à vingt à la fois, de la dernière violence, avec bruit de tonnerre, jour et nuit, empêchant tout repos et sommeil dans le voisinage immédiat de Fabian, et même à quelques mètres de l'habitation la plus proche, ainsi violemment ébranlée, comme par tremblement de terre, en causant failles, dégâts, crevasses, etc.

Sans indemnisation, sous le prétexte que « ces préjudices sont inconvénients inhérents à un travail d'utilité publique ». La violence des explosions avait même ouvert un entonnoir de 16 mètres de circonférence et 2 mètres de profondeur, en proximité d'une maison de cette localité touristique et climatique (17);

6° Tarir en les détournant ailleurs les eaux des sources de la montagne alimentant la grange étable avec petite habitation annexe d'un propriétaire, par forages de galeries exécutés en violation des lois et règlements sur les travaux souterrains sans dépôt des plans à la mairie. Sans indemnisation encore pour le propriétaire victime malgré la gravité du préjudice (18);

7° Accaparer par ses besoins industriels et même polluer l'eau potable alimentant les quelques maisons au bas Fabian, en établissant la chaussée de la nouvelle route de Fabian à Oredon (créée en usurpant, sans formalité, nos communaux et notre chemin rural et forestier) sur le bassin et en le recouvrant d'une dalle mobile, munie d'un anneau, par les interstices de laquelle pénétraient en abondance, lors des pluies ou orages les eaux de la route chargée de poussières et ordures de bétail et autres. Situation scandaleuse ayant duré des années, malgré nos protestations (19);

8° Procéder dans les conditions les plus illégales, au nom de l'urgence militaire, à l'expropriation d'une partie du domaine clos et bâti, ainsi coupé en deux, d'un petit propriétaire, chargé de famille, combattant de la première guerre, ne possédant que 2 hectares 91 ares de terre, moyennant une indemnité infime qui ne lui fut réglée qu'après longs retards, multiples réclamations, démarches onéreuses ne lui permettant pas de se replacer en sa situation antérieure.

Expropriation ultra-abusive, afin d'établir la nouvelle route d'Oredon, alors qu'il était possible d'éviter cette mutilation d'un petit domaine agricole en élargissant le chemin rural et forestier ayant servi à la construction des anciens barrages.

La nouvelle route a été établie dans des conditions monstrueuses, en surplombant jusqu'au-dessus de la toiture de la maison de ce propriétaire, privé de seuil sur la nouvelle voie, et dont les fenêtres de la cuisine et de la chambre à coucher, les deux seules pièces de la maison ne comportant qu'un rez-de-chaussée, donnent dorénavant sur un étroit et profond caniveau la séparant de la chaussée, de laquelle on a, à travers le caniveau ,vue directe et plongeante sur les chambres en contrebas, en violation de tous les règlements sur la salubrité et l'amélioration de l'habitat rural, attendu que cet état de choses engendre une humidité pernicieuse avec les eaux s'écoulant dans le caniveau et les neiges s'y accumulant l'hiver, en obstruant les fenêtres.

Abus tyranniques de droit de la part d'un service engageant par ailleurs les plus luxueuses dépenses pour loger son personnel. Devant tel scandale, le délégué de la C. G. A. s'exclamait: « Après cela, allez dire aux paysans d'être patriotes! » (20);

9° Truffer de pylônes et lignes non seulement les communaux, mais encore les propriétés particulières. Tel un petit propriétaire cultivant, avec ses sœurs, un patrimoine familial de 6 hectares sur lequel avaient été déjà implantés 25 pylônes et 1 transformateur et à qui a été encore imposé par l'Electricité de France, récemment, outre un câble téléphonique souterrain,

le surplomb d'une ligne de 63.000-150.000 volts, avec énorme pylône dominant sa propriété, moyennant une indemnité dérisoire, représentant la rémunération de quelques minutes d'un haut fonctionnaire d'Electricité de France, alors que ces impositions de passage déprécient pour toujours la parcelle, actuellement cultivée, mais terrain à bâtir, en bordure de la route nationale et à côté de l'église, avec dorénavant lourdes servitudes pour l'entretien de ces lignes, accompagnées de destructions de récoltes, sans avertissements au propriétaire (21);

10° Tuer ou blesser le bétail, par les travaux, sans indemnisation, pour leurs malheureux possesseurs, dont la tâche est déjà si rude à la montagne, notamment dans la vallée du Couplan, pacage principal de Fabian, alors qu'avant la venue de l'Electricité de France les propriétaires jouissaient de l'entière liberté et sécurité de dépaissance de leurs animaux (22);

11° Hérisser d'entraves, obstacles et dangers, tous nos chemins, pacages et pâturages:

Déblais instables sur pentes abruptes;

Rochers déchaussés surplombants ou formant éboulis;

Parapets de pont anormalement abaissés à 30 cm pour livrer passage au gros matériel de l'E. D. F.;

Tranchées verticales ou quasi verticales en remplaçant les anciennes pentes naturelles avec graves dangers de chutes de pierres et rochers et impossibilité d'accéder aux pacages contigus;

Substitution de hauts et longs murs, faisant précipices, avec leurs parapets discontinus, déjà en partie démolis par malfaçons manifestes malgré le coût élevé, aux pentes gazonnées ou boisées, le long de la rivière, en empêchant l'accès à celle-ci et l'abreuvement indispensable du bétail, notamment dans la vallée du Couplan;

Tirs de milliers et milliers de coups de mines et explosions avec 5.000 kilos de dynamite, bouleversant la région, etc. (23);

12° Ebranler les parapets de la R. N. et les murs particuliers contigus à la route.

Ex. Chemin vicinal jusqu'en 1931, établi pour traction animale et chars à bœufs, non conçu pour le trafic intensif des mastodontes transportant le matériel gigantesque de l'E. D. F.

Une grange bergerie, en bordure de la route, a été ainsi mise à mal et son mur disloqué, la chaussée ayant été abusivement relevée jusqu'au-dessus de la toiture, sur laquelle les hivers les chasse-neige refoulaient et amoncelaient celle-ci, avec écrasement et pourriture de la charpente (24);

13° Achever de mettre à mal ce bâtiment, par inondations provenant de la nouvelle route d'Oredon, dont le puisard, à l'embranchement de la route nationale, s'était obstrué par suite d'avalanche.

Les eaux torrentielles suivant la chaussée de la route nationale ont pénétré par le mur disloqué et la toiture et raviné ensuite la propriété en contrebas, à pic sur la vallée, lors d'une tempête d'eau et neige en ouvrant une brèche dans son mur de soutènement, avec risques de solifluction pour toute la propriété.

Sans indemnisation, malgré la gravité des préjudices, alors que la réfection du seul bâtiment agricole, essentiel à la petite métairie, se trouvant sur la propriété, est déjà de l'ordre de plus du million (25);

14° Troubler fréquemment les auditions de la T. S. F., ou même mettre hors d'état les postes par la violence des explosions souterraines ébranlant le sol et les immeubles, avec désabonnement d'office par les inspecteurs de la radio venus sur place reconnaître le bien-fondé des plaintes, avec remboursement exceptionnel de la taxe. Mais sans indemnisation par l'E. D. F. pour la mise à mal des postes (26);

15° Détruire les plus belles sapinières de la forêt communale, en appréhendant pour toujours leur sol forestier et mutiler, à l'instar de la zone brûlée de la guerre, quantité d'autres arbres, par coups de mines tirés sans précautions (27);

16° Arroser copieusement nos propriétés, nos immeubles, nos chemins, la route nationale et même la nouvelle église de Fabian en en crevant la toiture de pierres et éclats de rochers pesant jusqu'à 15 et 20 kilos, par coups de mines tirés non seulement sans précautions, mais encore sans avertissements au mépris de la sécurité des habitants et passants. Il a fallu s'adresser au parquet et à la gendarmerie pour essayer de faire mettre un terme à un tel sans-gêne. Mais sans indemnisation pour les toitures des particuliers mises à mal (28).

Une jeep mal calée et abandonnée, lors de la construction d'un haut pylône surplombant l'église, tombant de plusieurs dizaines de mètres de hauteur, est venue s'écraser sur la route nationale, près de cette église quelques instants après la sortie des enfants de l'école proche (29);

17° Troubler ainsi gravement, en détruisant ses sites, une station de tourisme et climatisme et ses habitants depuis près de neuf ans, en aggravant sans cesse ces troubles (30);

18° Mettre le comble à ces troubles et préjudices, en englobant illicitement dans le « périmètre de servitude » qu'Electricité de France s'est arrogé despotiquement à nos dépens sur notre territoire, la zone de protection de Fabian et de la route nationale contre avalanches et éboulements et de conservation des terrains en montagne, et en y établissant, outre un canal d'amenée souterrain, une ligne de 63.000-150.000 volts avec milliers de coups de mines ébranlant les falaises rocheuses verticales de la montagne abrupte et abattage, dans les parties boisées, des arbres et arbustes sur une largeur de 30 à 50 mètres (31).

Inadmissibles attentats, alors qu'il était loisible d'établir ailleurs la ligne, au droit des gens, à la sécurité des personnes et de leurs biens; alors que précédemment lors d'hivers rigoureux, les avalanches avaient atteint des immeubles, détruit un hôtel, tué plusieurs personnes au centre de Fabian et alors qu'à diverses reprises des éboulements de rochers ont dévalé de la montagne, obstrué la route nationale, arrêté la circulation et atteint les propriétés riveraines en contrebas (32).

Après nous avoir imposé, en pleine paix, la procédure d'urgence militaire de la pire manière que la véritable autorité militaire se ferait scrupule d'employer, ou plus exactement, par l'absence de toute formalité, l'extrême urgence militaire, employée seulement exceptionnellement face à l'ennemi, l'E. D. F. n'a cessé de nous traiter en « pays conquis » avec ses réquisitions sans discussion, comme du temps de l'occupation, sans souci des habitants et de leurs moyens d'existence, en une localité et région en sous-expansion économique, aggravée par la cherté des denrées, constructions et réparations du fait des transports, Fabian étant à 1.100 mètres et plus d'altitude (33).

Dans un récent rapport, l'inspecteur général du cadastre et le directeur de la mutualité agricole disent qu'en raison du peu de terres cultivables dans les hautes régions du département, les revenus des habitants proviennent de l'élevage en montagne et du tourisme, la jouissance des communaux en montagne étant le complément indispensable des petites propriétés particulières et la compensation nécessaire à la plus grande cherté de l'existence.

Parlant de notre commune, le rapport ajoute qu'Aragnouet est un « village très accidenté, situé au cœur de la montagne, presque à la frontière, longtemps privé de voies d'accès, où les productions sont limitées aux pommes de terre, seigle et sarrasin, du fait d'hivers interminables et d'étés éphémères ».

La population totale des divers quartiers de la commune est tombée de 510 habitants en 1872, à 256 habitants (34).

Il est exorbitant, dans ces conditions, qu'en violation de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, l'E. D. F., dont nous n'avons ni demandé, ni désiré la venue, s'attaque aux moyens d'existence d'une population, sans dues indemnisations et compensations, pour les habitants particulièrement de Fabian, localité ou hameau, en aval et au débouché du bassin lacustre du Neouvielle, sur lequel s'est appesantie la mainmise de l'E. D. F. en le privant de ses eaux, détruisant, mutilant ou sabotant ses propriétés, ses communaux, ses chemins etc.

A la présente, nous joignons copie d'un nouveau procès-verbal de constat en date du 23 juin 1955, que les excès d'Electricité de France nous ont encore obligés à faire dresser (35):

a) Créant entraves, obstacles et dangers jusqu'aux portes de nos demeures et au-dessus de nos habitations et immeubles, par les attentats contre notre zone de protection (36);

b) Confisquant notre rivière, autrefois si poissonneuse, fournissant complément appréciable aux habitants, attirant touristes, ayant permis à certains de vivre pendant les restrictions de la guerre, dans laquelle il est devenu désormais impossible, sans s'exposer à graves risques, dont Electricité de France décline la responsabilité, de laver, pêcher, même si, après son tarissement, elle était réalevinée, réalevinage vain en raison des changements brutaux du niveau des eaux et encore si était respecté le débit réservé, « clause de style dont après on ne s'occupe plus », a-t-il été dit, baigner, abreuver et aiguayer le bétail, tirer le sable pour réparation des immeubles et constructions nouvelles, etc., attendu, disent les pancartes d'Electricité de France, « qu'il est dangereux de stationner dans le lit de la rivière ou sur les berges » (37).

Ces agissements portent atteinte à la productivité des prairies et terrains adjacents, privés du bénéfice de l'irrigation et du bienfait de la nappe souterraine dite « phréatique », alors que l'eau est la vie des pâturages et l'âme des paysages dans un pays de tourisme (38);

c) Accaparant et supprimant les chemins de la localité, etc.

Que reste-t-il d'une localité, avec toutes ces atteintes à ses intérêts agricoles, pastoraux, touristiques, climatiques, piscicoles, sans aucune compensation pour les propriétaires victimes, comme s'il était poursuivi systématiquement, par une administration sourde et aveugle malgré les promesses du Gouvernement de venir en aide aux régions sous-développées, une politique de désertion de la montagne et d'exode de leur population, en la ruinant cyniquement, pour faire place à Electricité de France ?

Certains d'entre les habitants, las d'être brimés, demandent en effet qu'il leur soit donné ailleurs propriétés et situations équivalentes, avec toutes dues indemnisations de déplacement.

Nous sommes ainsi pillés et spoliés par l'oppression inadmissible d'un service omnipotent, employant contre nous les pires méthodes (colonisatrices) pour s'enrichir gratuitement à nos dépens, lui et son haut personnel, à rémunération supérieure à celle des autres administrations.

Le *Journal officiel* du 21 octobre 1953, page 1605, en réponse à une question, fait connaître que le nombre des fonctionnaires de l'Electricité de France, dont la rémunération est supérieure à celle des conseillers d'Etat, est passé de 531 au 1er janvier 1950 à 1.145 au 6 février 1953.

Nous demandons aux pouvoirs publics aide, assistance et protection contre de tels excès attentatoires à l'élémentaire droit des gens, à sécurité et libre jouissance de leurs biens et réparation intégrale de tous les torts, griefs, troubles, dommages et préjudices devant même être assimilés d'office aux dommages de guerre, vu les pires procédés d'extrême urgence militaire employés systématiquement contre nous.

De telles exactions ou plutôt pirateries, contre une population de montagne, s'il n'y était porté remède, justifient, en vertu de la Constitution, les résistances sans limites et légitimeraient toutes représailles.

En vous exprimant d'avance notre reconnaissance, nous vous prions de vouloir bien agréer l'expression de notre profond respect (40).

Signatures: (28)

Vve Ousten.	Casteret.
Rumeau.	G. Fouga.
Mme Rumeau.	Vve Fisse.
G.-A. Prudot.	B. Cochou.
Lay (Lucien).	Vve Riasoucla.
Vve Serre.	P. Fisse.
Illisible.	Moulie B.
Ousten (Eugène).	Moulie J.-P.
Carrère.	Illisible.
Lay (Léopold).	Vve Lay.
Vve Modane.	Courrège J.
Biau.	Vve Pichon.
Valenciau.	Fourcadet.
J. Pierre.	Vve Esquerre.

Vu, le maire d'Aragnouet,

Signé: Illisible.

Etude C. Compagnet, huissier, Arreau (Hautes-Pyrénées).

Procès-verbal de constat.

L'an 1955 et le 23 juin, par-devant nous, Me Compagnet Camille, huissier, près le tribunal civil de Bagnères-de-Bigorre, demeurant à Arreau, soussigné.

Ont comparu.

MM. Georges Prudot, retraité des Douanes et Ousten Eugène, propriétaire, demeurant tous deux à Fabian, commune d'Aragnouet, lesquels nous ont exposé qu'ils avaient à se plaindre des agissements de l'administration Electricité de France qui s'était installée dans la région de Fabian, en maître absolu, sans le souci des intérêts des habitants du lieu,

Que notamment, sans autorisation, elle installait des lignes électrique en traversant les récoltes,

Qu'elle se permettait, par des manœuvres de vannes, de supprimer ou de remplir d'eau le lit de la Neste (41),

Qu'elle n'entretenait plus le chemin d'Oredon, comme en témoigne une pancarte placée à l'embranchement de ce chemin (42),

Qu'en outre, le chemin dénommé « Cami Bieil » était rendu impraticable par suite de travaux effectués aux alentours (43),

Que, voulant nous faire constater ces faits, ils nous requéraient de nous transporter à Fabian,

Déférant à cette demande, nous nous sommes rendus sur les lieux et avons constaté ce qui suit:

Le hameau de Fabian s'étend depuis le pont Tisné jusqu'au pont du Moudang. La vallée est très étroite. Les maisons d'habitation de ce hameau et la route nationale sont dominées par des falaises rocheuses quasi verticales. Une ligne de haute tension traverse cette montagne abrupte.

Avant la construction de la route nationale, les habitants du fond de la vallée d'Aragnouet et ceux de Fabian utilisaient un chemin situé en aval des maisons et dénommé « Cami Bieil ». C'est un chemin que les exposants ont toujours utilisé pour exploiter leurs propriétés ou pour se rendre à la forêt. Aujourd'hui, ce chemin est devenu impraticable. En effet, un éboulement très récent s'est produit en face de la propriété de M. Pichon Jean, maire de la commune. Cet éboulement a fait disparaître le chemin sur une longueur d'environ cinq mètres. Il se situe à l'embranchement de la passerelle en bois conduisant à l'entrée de la galerie souterraine du canal (44).

A l'ouest de l'église de Fabian, l'Electricité de France a installé un câble téléphonique souterrain qui traverse le champ de M. Ousten sur une longueur de 8 mètres environ. Le seigle a été arraché sur toute cette longueur et sur une largeur de deux mètres (45).

Un tas de terre provenant de l'installation du câble téléphonique souterrain encombre le « Cami Bieil ». En face des magasins de la Société auxiliaire, deux tuyaux, provenant d'un compresseur, traversent le chemin et des blocs de pierre et de ciment ont roulé également dans ce chemin.

M. Prudot nous a fait remarquer en outre, que des rochers déchaussés surplombent une partie du « Cami Bieil » et le chemin de l'usine électrique construite par l'Electricité de France sur une longueur de cinquante mètres environ, offrant un danger permanent pour les usagers du « Cami Bieil », lors des intempéries et surtout en hiver (46).

Les exposants nous ont fait remarquer en plus la présence de trois pancartes, deux en bordure de la Neste, l'une au pont du Moudang, l'autre placée à la passerelle, en face de la propriété Prudot, ainsi libellées:

« Danger.

« Il est dangereux de stationner sur les berges et dans le lit de la rivière, en raison du risque d'élévation brutale du niveau des eaux due au fonctionnement des usines et barrages.

« Electricité de France. G. R. P. H. Pyrénées-Centre (47). »

La troisième, placée à l'embranchement de la route de Fabian à Oredon, est libellée comme suit:

« Route privée.

« Non entretenue.

« Danger. »

En foi de quoi nous avons dressé le présent pour servir et valoir ce que de droit.

Coût: trois mille dix francs.

Signé: COMPAGNET.

Enregistré à Arreau, le 23 juin 1955, f° 81, case 692.

Reçu: cinq cent soixante-quinze francs.

Pour copie conforme:

G. Prudot, retraité des douanes, à Fabian, commune d'Aragnouet (Hautes-Pyrénées).

(Signature de la pétition dactylographiée ci-jointe) (48).

Réponse du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

(1) Deux décrets et un arrêté déclaratifs d'utilité publique ont couvert l'exécution des travaux dans la région d'Aragnouet:

1° Pour les études et les travaux préparatoires, les décrets du 31 décembre 1943 et du 26 juillet 1946, relatifs aux travaux de la chute de Bern, ancienne désignation, s'étendant aux deux chutes de Fabian et des Echarts;

2° Pour les travaux d'aménagement proprement dits des chutes de Fabian et des Echarts, le décret du 18 septembre 1947;

3° Pour les ouvrages de la chute de Pragnères situés dans la vallée de la Neste sur le territoire de la commune d'Arognouet (réservoir de Cap-de-Long), arrêté interministériel du 7 janvier 1952.

(2) Il a été fait application du décret-loi du 17 juin 1938 sur le développement de l'industrie électrique en France qui facilitait, dans ce but, la préparation et l'exécution des travaux.

(3) Le décret du 17 juin 1938 assimilait les expropriations nécessaires à l'établissement de chutes d'eau à celles opérées pour le compte de l'autorité militaire. Il n'intervenait, pour déclarer d'utilité publique ces travaux, aucune autorité militaire.

(4) A l'époque où ont été commencés les études et les travaux préparatoires des chutes d'eau précitées, aucune publicité n'était donnée aux décrets déclaratifs d'utilité publique des aménagements de chutes d'eau.

Ces décrets, pris en application du décret-loi du 17 juin 1938, n'ont cessé d'avoir des effets légaux qu'à partir du 1er juin 1946 (arrêt du conseil d'Etat du 20 janvier 1950).

(5) Les formalités dont il est question ci-contre sont relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Electricité de France ayant pu s'entendre à l'amiable avec les populations et les collectivités propriétaires des terrains nécessaires aux aménagements réalisés, il n'y a pas eu d'expropriation et il n'a pas été nécessaire d'accomplir lesdites formalités.

(6) Il s'agit des formalités d'enquête et de conférences relatives à l'octroi de la concession concernant des travaux effectivement entrepris sous le couvert des déclarations d'utilité publique indiquées ci-dessus.

(7) Voir (4).

(8) Les travaux préparatoires et les travaux définitifs ont été déclarés d'utilité publique (voir ci-dessus).

(9) La loi du 29 décembre 1892 a été respectée dans les rares cas où elle s'appliquait, c'est-à-dire pour les occupations temporaires, mais, d'une manière générale, la commune d'Aragnouet et les propriétaires intéressés ont autorisé Electricité de France à exécuter des travaux sur les terrains leur appartenant.

(10) Il s'agit probablement du périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919. Ce périmètre a été fixé par Electricité de France en accord avec l'administration et indiqué sur le plan général des travaux soumis à l'enquête pour être annexé au cahier des charges de la concession.

(11) Electricité de France a négocié avec le maire de la commune d'Aragnouet pour l'acquisition des terrains ou la cession des droits appartenant à la commune et qui lui sont nécessaires pour l'exécution des travaux et l'exploitation de ces chutes.

Si la municipalité de la commune d'Aragnouet n'a pas tenu compte, dans ces négociations, des intérêts de certains particuliers, il appartient à ces derniers d'exercer un recours contre elle devant les tribunaux compétents.

(12) Il n'est pas exact que la municipalité d'Aragnouet ait été placée devant le fait accompli. Electricité de France a également toujours pris soin de s'entendre avec les propriétaires intéressés avant d'exécuter les travaux sur leurs terrains.

(13) Electricité de France n'a effectué aucun travail intéressant les lacs d'Oredon, d'Aumar et d'Aubert déjà aménagés en réservoirs par le ministère de l'agriculture depuis plus de cinquante ans.

A l'aval du réservoir d'Oredon, la Neste de Couplan est asséchée depuis cette époque.

(14) Le chemin de Fabian à Oredon appartenant au ministère de l'agriculture, qui l'avait établi pour la construction des réservoirs de la haute vallée de la Neste de Couplan et ne pouvait être utilisé que pour le passage des chars à bœufs.

Electricité de France l'a transformé en une route accessible aux camions et qui, sans frais pour l'Etat, sera vraisemblablement classée dans la voirie nationale.

En outre, Electricité de France a participé, en accord avec le département, au prolongement de la route nationale n° 129, jusqu'au hameau du Plan, autrefois complètement enclavé.

(15) Le chemin dont il s'agit a été transformé partiellement en voie d'accès à l'usine de Fabian et a été raccordé d'une part à la route nationale et, d'autre part, aux anciens chemins au delà de l'usine.

(16) Toutes les voies de communication ont été rétablies ou sont en cours de rétablissement.

(17) Les dégâts matériels occasionnés par les tirs de mines ont été, à notre connaissance, entièrement indemnisés ou réparés par les entreprises travaillant pour Electricité de France.

(18) Chaque fois qu'Electricité de France et les services intéressés du département de l'industrie et du commerce ont été saisis de réclamations relatives à des faits analogues à ceux indiqués ci-contre, une enquête sur place a été faite et des mesures ont été prises pour le rétablissement de la situation antérieure dans toute la mesure du possible.

(19) Comme au (18) ci-dessus.

(20) Voir (2).

Les propriétaires intéressés ont été indemnisés après accord amiable.

(21) Les propriétaires intéressés par les passages de ces lignes ont été indemnisés.

Les lignes électriques installées par Electricité de France pour l'exécution des travaux ont été remises à la commune pour sa distribution publique.

(22) Les dommages réels occasionnés aux populations riveraines des travaux ont été indemnisés par Electricité de France ou par ses entrepreneurs.

(23) Toutes précautions ont été prises pour assurer la sécurité des usagers. Les déblais instables signalés résultent de l'état même du terrain naturel et ne résultent pas des travaux. Les accès aux pacages sont aussi faciles que par le passé et ne comportent pas plus de risques.

Les routes et chemins construits par Electricité de France ont été exécutés suivant les règles de l'art et sont en excellent état.

Des tirs de mines ont effectivement été pratiqués pour l'établissement des ouvrages. Les règles de sécurité habituelles ont été observées et ces tirs n'ont pas atteint une importance exceptionnelle.

(24) Electricité de France n'a fait qu'utiliser entre Arreau et Fabian une route déjà classée dans la voirie nationale. Elle a supporté bénévolement et en accord avec le service des ponts et chaussées de notables améliorations à ladite route.

Il semble qu'il s'agisse d'une grange bergerie appartenant à M. Prudot qui a subi, du fait des travaux, quelques dégâts. La réparation de la grange a été effectuée aux frais de l'entreprise chargée des travaux en août 1949.

(25) Electricité de France n'a jamais été informée de l'inondation dont il s'agit. Il ne lui a donc été réclamé aucune indemnité. D'ailleurs, le ruissellement qui aurait permis d'amener les eaux de l'origine de la nouvelle route d'Orédon à la grange bergerie aurait suivi la route nationale sur 600 mètres, ce qui ne paraît guère possible.

(26) Les pétitionnaires n'apportent aucune preuve établissant que le non-fonctionnement des postes est dû aux explosions des mines. Les ébranlements résultant de ces explosions sont assez rapidement amortis par le terrain et il semble peu vraisemblable qu'ils aient occasionné le moindre trouble aux pétitionnaires, qui n'indiquent d'ailleurs pas les lieux où ils les auraient constatés.

(27) Tous les dégâts occasionnés par les travaux d'Electricité de France (construction de routes, lignes électriques, installations des chantiers) ont été payés sur la base des estimations des eaux et forêts.

(28) Tous les dégâts ont été réparés ou payés par les entreprises responsables.

Les tirs des mines faisaient l'objet des avertissements sonores réglementaires.

(29) Accident pouvant arriver à n'importe quel véhicule de chantier ou non, et qui, heureusement, n'a pas eu de conséquence grave.

(30) Aragnouet n'a aucun équipement qui lui permette de revendiquer le titre de station de tourisme, l'agglomération n'est pas dans un site classé et les travaux d'Electricité de France n'ont pas apporté au site un préjudice autre que celui causé, par exemple, au site de Luchon, par les usines hydroélectriques qui y sont construites.

En revanche, la commune d'Aragnouet a pu réaliser d'importants travaux grâce aux accords passés avec Electricité de France et aux impôts et taxes payés par le service national et ses entreprises.

(31) Voir les observations ci-dessus.

(32) Les incidents signalés ci-contre n'ont aucun rapport avec les travaux d'Electricité de France.

(33) Voir réponse ci-dessus.

(34) Cette diminution du nombre d'habitants dans les villages de montagne est générale et n'est pas due aux travaux d'Electricité de France, qui, au contraire, en apportant des ressources nouvelles aux communes et aux populations, en améliorant les communications et en créant des usines, contribue à fixer les populations montagnardes dans les vallées.

(35) Le procès-verbal du 23 juin 1955 fait l'objet d'un examen spécial dans les pages qui suivent.

(36) Voir réponse page 31.

(37 Le service des eaux et forêts du ministère de l'agriculture, chargé de la défense des intérêts piscicoles, a été consulté et a fixé les débits à observer et les indemnités à prévoir. Les clauses correspondantes seront insérées dans le cahier des charges en cours d'examen par les administrations centrales des départements de l'agriculture et de l'industrie et du commerce.

(38) Si un préjudice réel n'a pas été indemnisé par Electricité de France dans des conditions satisfaisantes pour les réclamants, ils doivent en poursuivre la réparation devant les tribunaux compétents.

(39) Electricité de France, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, les a, au contraire, largement améliorés.

(40) Les services intéressés du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce n'ont pas qualité pour répondre à des critiques qui mettent en cause soit l'action gouvernementale, soit l'organisation du service national Electricité de France.

(41) C'est une conséquence normale du fonctionnement de l'usine de Fabian. Toutefois, l'assèchement du lit n'est jamais total. Des débits réservés sont prévus pour l'éviter (art. 5 du cahier des charges).

(42) Il est répondu à ce considérant ci-après.

(43) Voir réponse ci-dessous.

(44) Le chemin de Cami-Bieil est un chemin très étroit, accessible seulement à de très petits chariots roulant à vide. Bien avant les travaux d'Electricité de France, l'état du chemin était déjà très défectueux: murs de clôture menaçant ruine, broussailles envahissantes, etc.

L'éboulement signalé à l'aplomb de la fenêtre 1 de la chute des Echarts a effectivement diminué la largeur du chemin, mais Electricité de France a donné des instructions, en novembre 1955, en présence du maire de Saint-Lary, afin de rétablir le chemin dans sa situation antérieure. Ce travail sera fait dès que les conditions atmosphériques le permettront.

(45) Le câble téléphonique a été installé dans la propriété de M. Ousten, avec le consentement de ce dernier qui a été normalement indemnisé en exécution d'un contrat passé le 7 avril 1955, en particulier pour la perte du seigle.

(46) Les travaux d'Electricité de France paraissent sans rapport avec le risque de chutes de rochers qui existe malheureusement sur les chemins des régions montagneuses.

(47) Le texte ci-contre est un avertissement qui jalonne, dans tous le pays, les cours d'eau le long desquels existent des aménagements hydro-électriques susceptibles de provoquer des fluctuations du niveau des eaux.

(48) La route de Fabian à Orédon demeure, jusqu'au jour, d'ailleurs prochain, de sa remise à l'Etat, une route privée et Electricité de France serait responsable, en cas d'accident survenant à un usager non averti des risques que comporte la circulation sur cette route privée de montagne.

Une décision en date du 10 mars 1956, de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vient de prendre son classement dans la voirie nationale en considération.

Pétition n° 221. — M. N'Daw Mamadou, 38, cité de la Marine, Sour-Djejid, Casablanca (Maroc), demande à bénéficier du droit commun des congés.

Cette pétition a été renvoyée, le 21 février 1956, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 12 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 211 formulée par MM. N'Daw Mamadou, Diop Mamadou, Lopy (Raymond), Wilson (Corneille) et Ahouanto (Pierre), ouvriers de la direction du commissariat de la marine à Casablanca, qui demandent à bénéficier de leur congé administratif en Afrique occidentale française, dont ils sont originaires.

Le problème de l'octroi aux intéressés d'avantages analogues à ceux qui sont reconnus aux ouvriers métropolitains s'insère dans la question plus vaste du remboursement des frais de transport, à l'occasion de leurs congés, aux fonctionnaires et agents de l'Etat originaires des territoires d'outre-mer et exerçant dans la métropole.

Les textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur notamment la loi n° 49-1072 du 2 août 1949, ne permettent pas d'octroyer des congés administratifs, assortis de la gratuité du transport, aux ouvriers originaires des territoires d'outre-mer, servant en métropole ou en Afrique du Nord.

C'est par mesure de bienveillance que la marine accorde aux ouvriers d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française en service au Maroc la possibilité de bénéficier d'un congé administratif sur ce dernier territoire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: JEAN-LOUIS THÉOBALD,
chargé de mission.

Pétition n° 212. — M. Marcel Wacquez, à la Nouvelle Ariana, rue Charles-de-Gaulle, Tunis (Tunisie), demande a être relevé d'une sanction disciplinaire.

Cette pétition a été renvoyée le 25 avril 1956 sur le rapport de M. Marcilhacy, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 31 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 212 présentée par l'ex-gendarme Wacquez, qui, mis en réforme par mesure de discipline, demande sa réintégration dans l'armée.

L'intéressé a été traduit le 20 juin 1955 devant un conseil d'enquête pour faute grave dans le service.

L'indélicatesse à laquelle le pétitionnaire fait allusion n'est pas la seule qu'il ait à se reprocher. Ayant agi frauduleusement en une autre occasion, il a donné le plus fâcheux exemple au personnel placé sous ses ordres.

En raison de la gravité des fautes commises et malgré un nouvel examen du dossier de l'ex-gendarme Wacquez, la mesure prise à son encontre n'est pas susceptible d'être reconsidérée.

Veuillez, agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: THÉOBALD,
chargé de mission.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 27 JUILLET 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6867. — 27 juillet 1956. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien: *a*) lui communiquer pour chacune des recettes-distribution pour la Mayenne, les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau; *b*) lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6868. — 27 juillet 1956. — **M. Georges Pernot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien: *a*) lui communiquer pour chacune des recettes-distribution pour le Doubs les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau; *b*) lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6869. — 27 juillet 1956. — **M. François Schleiter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien: *a*) lui communiquer pour chacune des recettes-distribution pour la Meuse les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau; *b*) lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.